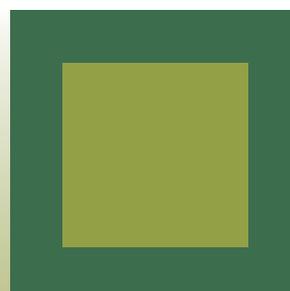
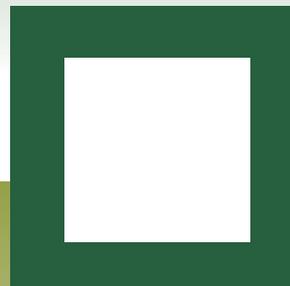
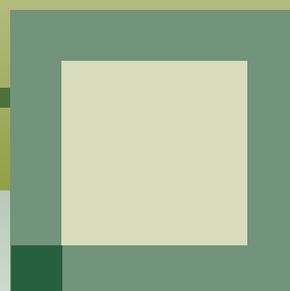


Conditions Générales



Risques du Particulier

Assurance **Auto**



AUTO

Madame, Monsieur,
Vous avez choisi, pour l'assurance de votre véhicule, notre Société

Assurances du Crédit Mutuel IARD SA (ACM IARD SA)
34 rue du Wacken
67906 STRASBOURG CEDEX 9

et nous vous en remercions.

Nous ferons tout notre possible pour mériter la confiance que vous nous témoignez.

Dans la suite de ces Conditions Générales, les termes "**Nous**", "**Notre société**" ou "**l'Assureur**" désignent les **ACM IARD SA**.

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires quant aux garanties que nous proposons, la formation et la vie du contrat.

Nous vous invitons à vous reporter aux Conditions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Conditions Générales, afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites.

Autorité de contrôle

Les ACM IARD SA sont placées
sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation
du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.
Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser
votre réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs
ACM IARD SA
34 rue du Wacken
67906 STRASBOURG CEDEX 9

Conditions

Générales valant note d'information

SOMMAIRE

◆ Dispositions spécifiques à la vente à distance	4	V. LES VALEURS GARANTIES	30
◆ Définitions	6	Art. 33 - La Valeur de remplacement à dire d'expert	30
◆ Tableaux des garanties	8	Art. 34 - La Valeur à Neuf	30
◆ Les garanties	12	Art. 35 - La Valeur Majorée	32
I. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES	12	Art. 36 - La Valeur d'achat	32
II. LES GARANTIES	12	Art. 37 - La Valeur d'assurance	32
Art. 1 - La garantie Responsabilité Civile	12	VI. LES FRANCHISES	32
Art. 2 - La garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident	14	Art. 38 - Les franchises dommages	32
Art. 3 - L'insolvabilité des tiers	15	Art. 39 - La franchise Prêt de Volant	32
Art. 4 - La garantie Vol	15	Art. 40 - La franchise Prêt de Volant à Conducteur Novice..	33
Art. 5 - La garantie Incendie	17	Art. 41 - Le montant des franchises	33
Art. 6 - La garantie Bris de Glaces	17	Art. 42 - Le cumul de franchises	33
Art. 7 - La garantie Bris d'Optique	17	VII. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE DANS LES DIFFÉRENTES GARANTIES	33
Art. 8 - La garantie Dommages Collision	18	Art. 43 - Les exclusions applicables à toutes les garanties..	33
Art. 9 - La garantie Dommages Tous Accidents	18	Art. 44 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule et à son conducteur ou ses ayants droit	34
Art. 10 - La garantie du Contenu Privé et des Equipements hors-série	18	Art. 45 - Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule	34
Art. 11 - La garantie Equipements du motard	19	◆ La vie du contrat	35
Art. 12 - La garantie Forces de la Nature	19	Art. 46 - La formation et la durée du contrat	35
Art. 13 - La garantie Catastrophes Naturelles	19	Art. 47 - Vos déclarations à la souscription du contrat	35
Art. 14 - La garantie Attentats	20	Art. 48 - Vos déclarations en cours de contrat	35
Art. 15 - La garantie Catastrophes Technologiques	20	Art. 49 - La clause de réduction-majoration	36
Art. 16 - La garantie des Dommages Corporels du conducteur	20	Art. 50 - Le paiement des primes	38
Art. 17 - La garantie fonction "outil" du véhicule	21	Art. 51 - La suspension temporaire des garanties	38
Art. 18 - La garantie du Véhicule en Instance de Vente	22	Art. 52 - La résiliation du contrat	38
Art. 19 - La garantie en cas de Transfert Temporaire sur un Véhicule de Remplacement	22	Art. 53 - La prescription	39
Art. 20 - La garantie en cas d'apprentissage de la Conduite ...	22	Art. 54 - Informatique et liberté	40
Art. 21 - La garantie Panne Immobilisante	22	Art. 55 - Le cumul d'assurances	40
Art. 22 - La Convention Automobile club	23	◆ Les sinistres	41
Art. 23 - Les services Privilège	24	Art. 56 - La déclaration de sinistre	41
III. LES GARANTIES PROPRES AUX CARAVANES ET CAMPING-CARS	28	Art. 57 - La fixation des dommages - L'expertise	41
IV. LES GARANTIES PROPRES AUX RISQUES AGRICOLES/VITICOLES/FORESTIERS	29	Art. 58 - Le règlement	42
		◆ La Convention d'Assistance	43
		Sommaire	43

Dispositions spécifiques à la vente à distance

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

- Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, la langue française sera applicable. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

- Droit de renonciation du contrat

Vous pouvez renoncer au contrat d'assurance conclu à distance sans pénalités et sans obligation de motivation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La renonciation prend effet au moment de la notification.

Dans les trente jours suivant la réception de la lettre de renonciation, la compagnie d'assurance procédera au remboursement des sommes versées correspondant à la période au titre de laquelle la garantie n'est plus accordée. Corrélativement, la fraction de prime afférente à la période déjà couverte par la garantie reste acquise à l'assureur.

- Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse du souscripteur.

2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe.

La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins au moyen de la signature électronique. La signature électronique est un élément indispensable pour la validité du contrat. Elle se matérialise dans le pavé d'acceptation par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton «Confirmer».

Dès validation de votre contrat, les Conditions Particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro de votre contrat sont émises. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter vos Conditions Particulières dans votre espace personnel.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, Conditions Générales, Conditions Particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

3. CONSULTATION ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

4. CONVENTION DE PREUVE

Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties.

Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur.

5. RESPONSABILITÉS

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir...

6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En souscrivant par le biais du site internet vous donnez votre consentement aux Assurances du Crédit Mutuel pour traiter vos données à caractère personnel (nom, prénom, âge, adresse, téléphone, adresse e-mail...). Ces données pourront être utilisées notamment pour la gestion de la relation, la prospection, l'envoi de publicités, à des fins statistiques, etc...

Pour les mêmes finalités que celles énoncées plus haut, ces informations pourront être utilisées par les entités du Groupe Crédit Mutuel - CIC et pourront, le cas échéant, être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés.

Les données à caractère personnel sont soumises aux dispositions de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés laquelle vous donne le droit d'accéder, sur simple demande, à ces données, d'en obtenir la rectification éventuelle ou de vous opposer à leur traitement. Ce droit d'accès, de rectification ou d'opposition peut être exercé par simple courrier postal adressé à l'adresse suivante : ACM IARD, 34, rue du Wacken 67906 STRASBOURG CEDEX 9. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu sur le site internet www.cnil.fr

Définitions

◆ ACCIDENT

Tout événement soudain, involontaire et imprévu pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels et lié à la conduite du véhicule.

◆ ASSURÉ

Le souscripteur du contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

◆ CODE

Le Code des Assurances.

◆ CONDUCTEUR

- **Conducteur désigné** : la ou les personne(s) figurant comme telle(s) aux Conditions Particulières.

- **Conducteur autorisé** : toute personne autre que les conducteurs désignés aux Conditions Particulières et ayant la conduite exceptionnelle du véhicule avec votre autorisation ou celle d'un conducteur désigné.

◆ CONTENU PRIVÉ

Les effets personnels, objets et bagages, confiés ou prêtés, à usage privé, transportés à l'intérieur du véhicule ou dans le coffre de toit fixé au véhicule.

Ne sont jamais indemnisés, les véhicules terrestres à moteurs, animaux, espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels.

◆ DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à une personne physique par blessure, ou décès.

◆ DOMMAGES MATÉRIELS

Les dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

◆ ÉLÉMENTS (DU VÉHICULE)*

Ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

**Ces pièces ne peuvent être garanties que lorsqu'elles sont fixées dans ou sur le véhicule au moment du sinistre.*

◆ ÉQUIPEMENTS HORS-SÉRIE*

Équipements ne figurant pas au catalogue du constructeur et constitués par les accessoires fixés au véhicule, ses aménagements et les peintures et inscriptions publicitaires. Les équipements hors-série doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Attention : les transformations notables touchant au moteur, au châssis, aux essieux, au pont arrière, aux freins, aux suspensions doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé demandée à la Préfecture (article R.321-16 du Code de la Route).

◆ FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

◆ FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle est déduite du montant de votre indemnisation ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

◆ REMORQUAGE - DÉPANNAGE

Remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et/ou réparation sur place pour rendre le véhicule roulant.

◆ SINISTRE

Événement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

◆ VALEUR D'ASSURANCE : il s'agit,

- pour une caravane, de la valeur englobant le véhicule de base et ses aménagements pour la pratique du caravanning (cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles.
- pour un camping-car, de la valeur englobant le véhicule de base et ses aménagements pour la pratique du caravanning (cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles, ainsi que les équipements hors-série fixés au véhicule.
- pour un cyclomoteur, un poids lourd, un engin spécial, un tracteur, une tondeuse ou un motoculteur de la valeur limite pour laquelle vous choisissez de l'assurer.

◆ VALEUR D'ORIGINE

Valeur catalogue du véhicule à la date de sa première mise en circulation.

◆ VÉHICULE

Le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, que vous en soyez propriétaire ou non. Il s'agit d'un des engins automoteurs ci-dessous destiné au transport de personnes ou de choses :

- **Automobile** : véhicule 4 roues ou plus, désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger). Il est constitué par ses éléments tels que définis ci-dessus.
- **Poids lourds** : véhicule à 4 roues ou plus d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (camion, tracteur routier).
- **Deux roues** :
 - Cyclomoteur d'une cylindrée n'excédent pas 50 cm³ et dont la vitesse ne dépasse pas 45 km/h.
 - Motocyclette d'une cylindrée supérieure à 50 cm³.
- **Engin spécial** : véhicule automoteur (bulldozer, chariot élévateur...) construit en vue d'effectuer des travaux spéciaux.
- **Tracteur et engin agricole/viticole, Tracteur forestier, Motoculteur, Tondeuse autoportée, Quad homologué agricole.**
- **Caravane** : véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule tracteur et aménagé pour la pratique du caravanning.
- **Camping-car** : véhicule automobile construit ou transformé en vue de la pratique du caravanning.
- **Voiturette** : véhicule à 3 ou 4 roues (Tricycle ou Quadricycle).
- **Remorque** : véhicule terrestre construit pour être attelé à un véhicule terrestre à moteur.
- **Véhicule de collection** : véhicule de plus de trente ans d'âge.
- **Trike** : véhicule à trois roues avec l'avant d'une moto et un essieu arrière d'automobile.
- **Quad** : véhicule monoplace ou biplace, motorisé, tous terrains à quatre roues dont la puissance moteur n'excède pas 15 Kw.

◆ VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation et de l'âge. La dépréciation est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat de l'équipement, à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Pour les équipements audiovisuels et électroniques, nous appliquons une vétusté forfaitaire selon le tableau de dépréciation des experts automobiles ci-dessous.

Age en mois révolus	Vétusté	Age en mois révolus	Vétusté
0	5 %	25	43 %
1	7 %	26	44 %
2	9 %	27	45 %
3	11 %	28	46 %
4	13 %	29	47 %
5	15 %	30	49 %
6	17 %	31	50 %
7	19 %	32	51 %
8	20 %	33	52 %
9	22 %	34	54 %
10	23 %	35	55 %
11	25 %	36	56 %
12	26 %	37	57 %
13	27 %	38	58 %
14	29 %	39	59 %
15	30 %	40	60 %
16	31 %	41	60 %
17	32 %	42	61 %
18	34 %	43	62 %
19	35 %	44	63 %
20	36 %	45	63 %
21	37 %	46	64 %
22	39 %	47	64 %
23	40 %	48 et plus	65 %
24	41 %		

◆ VOL

Il y a vol lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

◆ VOUS

Le souscripteur (signataire) du présent contrat.

Tableaux des garanties

Garanties et Extensions	VOIR ARTICLES	AUTOMOBILE ECO	AUTOMOBILE CONFORT	CAMPING-CAR ≤ à 3,5 t.	CARAVANE
Responsabilité Civile (RC) et RC Hors Circulation (RCHC)	1				
Extensions acquises si l'une des garanties RC ou RCHC est souscrite					
- RC corporelle (sans limitation de somme)					
- RC matérielle (limitée à 100 000 000 Eur)					
- RC des remorques / caravanes		≤ 3,5 T (9)		≤ 750 kg (9)	
- RC Caravaning				(2)	
Défense Pénale et Recours suite Accident (DPRSA) limitée à	2	10 000 €			
Insolvabilité du Tiers responsable (ITR)	3				
Vol et Incendie (VOL - INC)	4 et 5				
Extensions acquises si l'une des garanties VOL ou INC est souscrite					
- Vol isolé des roues et pneumatiques munies d'écrous ou de boulons antivol					
- Vol et Incendie du contenu				(1)	
- Vol et Incendie des remorques attelées jusqu' à		750 kg			
- Vol et Incendie des équipements hors-série					
- Vol d'éléments intérieurs suite effraction					(1)
- Incendie : dommages aux appareils et faisceaux électriques					
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à			150 €		1 % (5)
- Privation de jouissance				(2)	
- Valeur à neuf			si DTA souscrite (2)		
- Valeur majorée			(2)		
Bris de Glaces (BG)	6				
Dommages Collision (DC)	8				
Extensions acquises si la garantie DC est souscrite					
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à					
- Dommages aux équipements hors-série					
Dommages tous accidents (DTA)	9				
Extensions acquises si la garantie DTA est souscrite					
- Vandalisme sur le véhicule					
- Dommages au contenu				(1)	
- Dommages aux remorques attelées jusqu'à		750 kg			
- Dommages aux équipements hors-série				1 200 €	
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à			150 €		1 % (5)
- Privation de jouissance				(2)	
- Valeur à neuf			(2)		
- Valeur majorée			(2)		
Garanties complémentaires					
- Attentats	14	si Vol-Inc, DTA ou BdG (7) souscrite			
- Catastrophes naturelles	13				
- Forces de la nature	12				
- Garanties Catastrophes Technologiques (contrats souscrits par des personnes physiques)	15				
- Véhicules en instance de vente	18				
- Transfert temporaire sur un véhicule de remplacement	19				
- Apprentissage anticipé de la conduite	20				
Options possibles					
- Panne Immobilisante	21				
- Fonction "outil" du véhicule	17				
- Assistance Tracking	chap. Assistance				
- Dommages Corporels du Conducteur	16	500 000 € (6)			
- Assistance au véhicule et aux personnes	chap. Assistance				

(1) selon limites indiquées aux Conditions Particulières (2) selon limites indiquées aux Conditions Générales (3) concerne uniquement l'auto radio (4) sauf pour les autos-écoles et véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs

Garantie et extension acquise

Garantie complémentaire acquise

Option possible

2 ROUES/QUAD ≤ à 50 cm ³	REMORQUE ≤ à 3,5 t.	CAMION > à 3,5 t.	REMORQUE > à 3,5 t.	VOITURETTE	ENGINS SPÉCIAUX	VÉHICULES DE COLLECTION
≤ 750 kg (9)		(9)			≤ 750 kg (9)	
10 000 €		10 000 €			10 000 €	
						Sauf 2 roues
						750 kg
		(1)				Sauf 2 roues
	150 €	1 % (5)			150 €	
						Sauf 2 roues (10)
		1 % (5)			150 €	
		(1)				
						Sauf 2 roues < 50 cm ³
						750 kg
		(1)				
	150 €	1 % (5)			150 €	
si DC souscrite	si DTA souscrite	si Vol-Inc, DTA ou BdG (7) souscrite		si DC souscrite	si Vol Inc ou BdG (7) souscrite	si Vol-Inc, DTA ou BdG (7) souscrite
		500 000 € (6)			500 000 €	500 000 € (8)

(5) de la valeur d'assurance du véhicule indiquée aux Conditions Particulières (6) sauf si garantie RC Hors Circulation souscrite
 (7) limité aux seules glaces (8) sauf 2 roues < à 50 cm³ (9) dans la limite des maxima autorisés par le Code de la Route (10) et limité à 458 €

Tableaux des garanties

Garanties et Extensions	VOIR ARTICLES	AUTOMOBILE		
		ACCÈS	LIBERTÉ	PRIVILÈGE
Responsabilité Civile (RC) et RC Hors Circulation (RCHC)	1			
Extensions acquises si l'une des garanties RC ou RCHC est souscrite				
- RC corporelle (sans limitation de somme)				
- RC matérielle (limitée à 100 000 000 Eur)				
- RC des remorques / caravanes		≤ 750 kg (6)	≤ 3,5 T (6)	
Défense Pénale et Recours Suite Accident (DPRSA) limitée à	2	5 000 €	10 000 €	
Insolvabilité du Tiers responsable (ITR)	3			
Vol et Incendie (VOL - INC)	4 et 5			
Extensions acquises si l'une des garanties VOL et INC est souscrite				
- Vol isolé des roues et pneumatiques sur lesquelles repose le véhicule :				
munies d'écrous ou de boulons antivol				
non munies d'écrous ou de boulons antivol				50 % des dommages
- Vol et Incendie des équipements hors-série			300 €	
- Vol et Incendie des remorques attelées jusqu'à			750 kg	
- Vol et Incendie du contenu privé et des équipements hors-série				(1)
- Vol et Incendie des remorques/appareil attelés ou portés				
- Vol et incendie des marchandises transportées				
- Incendie des seuls roues et pneumatiques				
- Incendie : dommages aux appareils et faisceaux électriques				
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à				300 €
- Valeur d'achat				
Bris de Glaces (BG)	6			
Bris d'optique	7			
Dommages tous accidents (DTA)	9			
Extensions acquises si la garantie DTA est souscrite				
- Vandalisme sur le véhicule				
- Dommages aux équipements hors-série			300 €	
- Dommages aux remorques attelées jusqu'à			750 kg	
- Dommages au contenu privé et aux équipements hors-série				(1)
- Dommages aux seuls roues et pneumatiques				
- Dommages aux marchandises transportées				
- Dommages aux remorques/appareils attelés ou portés				
- Eclatement des pneumatiques du véhicule				
- Frais remorquage - dépannage (Hors Assistance) limités à				150 €
- Valeur d'achat				
Garanties complémentaires				
- Fonction "outil" du véhicule	17			
- Attentats	14	si Vol-Inc, DTA ou BdG (5) souscrite		
- Catastrophes naturelles	13			
- Forces de la nature	12	si DTA souscrite	si Vol-Inc, DTA ou BdG (5) souscrite	
- Véhicule en instance de vente	18			
- Transfert temporaire sur un véhicule de remplacement	19			
- Apprentissage anticipé à la conduite	20			
- Assistance Plus	chap. Assistance			(3)
Options				
- Panne Immobilisante	21			
- Assistance Tracking	chap. Assistance			
- Dommages Corporels du Conducteur	16	500 000 € (4)		1 000 000 €
- Assistance au véhicule et aux personnes	chap. Assistance	(3)		
- Valeur à neuf	34		si DTA souscrite (2) (3)	
- Valeur majorée	35			
- Absorption de corps étranger	29			
- L'immobilisation	28			
- Equipements du motard	11			

(1) selon limites indiquées aux Conditions Particulières
(2) selon limites indiquées aux Conditions Générales

Garantie et extension acquise

Garantie complémentaire acquise

Option possible

garanties

I. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- dans tous les pays énumérés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons, **à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées ;**
- ainsi qu'à Monaco, à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican.

La garantie Responsabilité Civile est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

II. LES GARANTIES

Nous vous proposons les garanties ci-après en fonction de la formule et de la gamme que vous avez choisies et en fonction du type de véhicule assuré comme indiqué dans les tableaux des garanties figurant aux pages 8 à 11.

Article 1. La garantie Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code.

1.1. La garantie de base

Nous garantissons, aux tiers, le paiement de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat ;
- au propriétaire du véhicule ;
- au conducteur ou gardien du véhicule ;
- aux passagers du véhicule.

Nous nous substituons au responsable pour ce paiement.

La garantie intervient lorsque votre véhicule est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets ou substances.

Nous accordons cette garantie dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

1.2. La garantie Responsabilité Civile de la remorque ou de la caravane

Cette garantie intervient dans les mêmes circonstances et limites que la garantie de base.

Elle est accordée lorsqu'elle apparaît comme acquise au Tableau de garantie propre à la catégorie du véhicule assuré, dans la limite du poids indiqué. Pour la remorque ou la caravane dont le PTAC est supérieur à 750 kg, la garantie est acquise à la condition que l'immatriculation de celle-ci figure sur l'attestation d'assurance.

L'adjonction d'une remorque d'un poids supérieur aux maxima autorisés par le Code de la route (Article R312-3) et/ou d'une remorque qui n'est pas désignée aux Conditions Particulières, ne constitue pas une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant le véhicule tracteur, cet attelage ainsi constitué ne correspond plus au risque assuré et la garantie ne lui est pas acquise.

1.3. La garantie Responsabilité Civile hors circulation

Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est arrêté et garé dans un endroit non ouvert à la circulation publique.

Par conséquent, si le véhicule est en mouvement ou s'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique, la garantie ne vous est pas acquise.

1.4. Les extensions de garantie

1.4.1. La défense civile de l'assuré

L'extension de garantie intervient en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile d'une personne citée à l'article 1.1. (dite "assuré" dans le présent article) :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

La garantie intervient lorsque les intérêts de l'assuré et les nôtres sont communs.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas de différend entre l'assuré et nous, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cet arbitrage sont partagés par moitié entre l'assuré et nous. Si l'avis de l'arbitre est favorable à l'assuré, nous prenons en charge la totalité de ces frais.

1.4.2. Les dommages causés par votre véhicule lors du remorquage d'un autre véhicule

Nous prenons en charge les dommages causés par le véhicule lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont pas pris en charge.

1.4.3. L'aide bénévole

Nous prenons en charge les dommages corporels et matériels causés à des personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, lorsque vous prêtez assistance bénévole à ces tiers.

Cette extension vaut également :

- vis-à-vis d'autres tiers, non impliqués dans l'accident ;
- vis-à-vis de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes, vous-même ou vos passagers, victimes d'un accident.

1.4.4. Le vice ou défaut d'entretien

Nous prenons en charge les dommages corporels causés à une personne conduisant le véhicule, avec l'accord du propriétaire, dans un accident dont l'origine est un vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire.

1.5. L'engagement dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des Assurances).

1.6. Les dommages que nous ne couvrons pas

Outre les dommages visés à l'article 43, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **au conducteur de votre véhicule.** Ses dommages peuvent être pris en charge au titre de la Garantie des Dommages Corporels du Conducteur (article 16), si elle est souscrite ;
- **au gardien du véhicule quand il n'en est pas passager ;**
- **pendant leur service, aux préposés, salariés ou associés de l'assuré responsable du sinistre** sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'assuré employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- **aux immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à n'importe quel titre.** Nous garantissons cependant les conséquences de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages résultant d'incendie ou d'explosion causé à un immeuble dans lequel votre véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;

- **à la victime lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle.** Nous lui présentons néanmoins une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- **au tiers par un engin terrestre à moteur lorsqu'il est utilisé dans sa fonction outil ;**
- **aux auteurs, coauteurs ou complices du vol ;**
- **aux marchandises et objets transportés,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

1.7. Pour sauvegarder le droit des victimes

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au conducteur responsable et/ou à vous-même le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées.

- **En cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre (article 56).**
- **Lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :**
 - **en a pris possession contre le gré du propriétaire ;**
 - **n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents ;**
 - **n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule.**
- **Pour les dommages causés :**
 - **au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux,**
 - **par les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.** Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.
Les exclusions des trois alinéas précédents ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des Assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines prévues par l'article L.211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1^{er} alinéa, seront encourues ;
 - **aux passagers, ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suivantes :**
 - véhicules de tourisme, de transport en commun, voiturette : à l'intérieur de l'habitacle,
 - véhicules utilitaires : à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles.

Leur nombre ne doit pas dépasser huit, en plus du conducteur, dont cinq maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié),

- remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes : à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles,
- tracteurs : sur les places prévues par le constructeur, leur nombre ne devant pas dépasser celui de ses places,
- motocyclettes : sur le siège prévu par le constructeur (un passager maximum, sauf pour les side-cars mais toujours dans la limite des places prévues par le constructeur).

Article 2. La garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

Dans le cadre de cet article, nous entendons par "assuré" les personnes citées à l'article 1.1. ainsi que les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie Fonction outil du véhicule.

2.1. Les prestations prises en charge

2.1.1. La défense de l'assuré responsable

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile ou la garantie Fonction "outil" du véhicule, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux en assurant la prise en charge des frais de défense.

2.1.2. L'aide juridique à l'assuré non responsable.

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 € TTC.

2.1.3. Les plafonds d'intervention TTC pour les frais, émoluments et honoraires

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite du montant indiqué aux conditions Particulières.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafond
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de Police	sans constitution de Partie Civile	450 €
	avec constitution de Partie Civile	500 €

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE (suite)		
Nature de l'acte		Plafond
Tribunal correctionnel	sans constitution de Partie Civile	750 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Juge de Proximité	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	
Tribunal pour Enfants	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Appel	au pénal	1 000 €
	au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €
Hautes juridictions		2 200 €

2.2. Le choix de l'avocat

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même.

Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3.

2.3. L'arbitrage

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3.

2.4. Les cas où nous n'intervenons pas

Outre les exclusions visées aux articles 43 à 45, nous n'intervenons pas :

- pour le paiement des honoraires d'avocat et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, exclusivement à notre rencontre ;
- pour les litiges non directement liés à un accident de la circulation ;
- pour exercer un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent article ;
- en cas de poursuites devant une juridiction pénale pour :
 - non-présentation du certificat d'assurance,
 - délit de fuite et/ou refus d'obtempérer ;
- pour le paiement des amendes et cautions ;
- lorsque le conducteur au moment du sinistre :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route),
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (articles L.234-8 et L.235-1 du Code de la Route),
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

Article 3. L'insolvabilité des tiers

Si la garantie est indiquée comme acquise au tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule assuré, en cas d'accident dont le responsable formellement identifié n'est pas assuré et est totalement insolvable, nous vous remboursons dans la limite de la responsabilité du tiers les franchises figurant aux Conditions Particulières si vous êtes assuré pour les dommages matériels à votre véhicule.

La preuve de son insolvabilité résulte de l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée demandant le remboursement de votre préjudice et restée sans réponse pendant 1 mois.

Article 4. La garantie Vol

4.1. Les dommages pris en charge

Au titre de la garantie Vol, nous prenons en charge dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre V les dommages suivants.

4.1.1. Les dommages matériels consécutifs à la disparition totale du véhicule par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien ;

- effraction du véhicule caractérisée par des traces matérielles constatées par une expertise, c'est-à-dire cumulativement :
 - l'effraction de l'habitacle ou du coffre (sauf pour les 2 roues),
et
 - le forçage du verrouillage de direction et la détérioration du faisceau de démarrage ou d'un système antivol en fonctionnement ; traces matérielles qui ont permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome ;
- effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.2. Les dommages matériels au véhicule directement liés à une tentative de vol du véhicule matérialisée par :

- l'effraction de l'habitacle, du coffre ou le forçage du verrouillage de direction pour les 2 roues,
ou
- l'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

4.1.3. Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments intérieurs lorsqu'ils sont fixés au véhicule, même sans que le véhicule lui-même ne soit volé. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dûment prouvée ou lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.4. Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments extérieurs ainsi que des roues et pneumatiques montés en série lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

4.1.5. Le vol et la tentative de vol du véhicule ou des éléments intérieurs ou extérieurs commis par violence à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule.

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule.

4.1.6. Le vol de la remorque attelée n'excédant pas 750 kg à condition qu'elle soit volée en même temps que le véhicule tracteur.

4.1.7. Le vol des équipements hors-série

- Intérieurs : lorsqu'il intervient dans les mêmes conditions que le vol des éléments intérieurs (article 4.1.3).

- Extérieurs : lorsqu'il intervient dans les mêmes conditions que le vol des éléments extérieurs (article 4.1.4).

Cette garantie s'applique dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

4.1.8. Le vol du contenu privé et des équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10. En cas de vol du contenu privé du coffre de toit fixé au véhicule (avec ou sans vol du véhicule), l'effraction du coffre de toit doit être dûment prouvée.

4.1.9. Le vol isolé des roues et pneumatiques commis en dehors du garage privatif, clos et verrouillé :

- munis d'écrous ou de boulons antivol : vous devez justifier, au moyen de la facture d'achat, que vos roues étaient munies d'écrous ou de boulons antivol ;
- dépourvus d'écrous ou de boulons antivol : notre intervention est limitée à 50 % du dommage.

4.1.10. Les frais de remorquage et de récupération : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Le montant maximum d'intervention est indiqué aux Conditions Particulières.

4.2. Ce que vous devez faire

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 56

vous devez faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie du vol ou de la tentative de vol attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent. Cette déclaration doit être faite dans les 2 jours suivant la constatation du vol,

et

vous devez apporter la preuve des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

A défaut, la garantie n'est pas acquise.

4.3. Les véhicules pour lesquels un système de détection "après vol" est exigé lors de la souscription de la garantie Vol

4.3.1. L'activation du système de détection "après vol"

Dès que vous avez connaissance du vol, vous devez activer le système de détection dont est équipé votre véhicule.

A défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

4.3.2. Vous avez souscrit l'option Assistance Tracking

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour équiper votre véhicule du marqueur permettant sa localisation.

A défaut, la garantie vol est suspendue de plein droit le 16^e jour à zéro heure.

Sa remise en vigueur intervient à compter de la date de l'installation du marqueur.

4.3.3. Votre véhicule est protégé par un autre système de détection

Si le véhicule nécessite un système de localisation à distance pour bénéficier de la garantie vol, vous devez produire au moment du sinistre tout justificatif démontrant que le véhicule bénéficie de la dite protection.

A défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

4.4. Les modalités de règlement

4.4.1. Véhicule volé et non retrouvé

Nous garantissons le règlement de sa valeur de remplacement dans les limites et conditions précisées au sous-chapitre V, l'offre vous étant faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

Par dérogation, dans le cadre de l'option Assistance Tracking, notre offre d'indemnisation intervient après un délai de 10 jours à compter de la déclaration de vol.

4.4.2. Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant le vol (10 jours pour l'option Assistance Tracking) ou avant notre offre de règlement

Vous vous engagez à reprendre possession du véhicule et nous vous indemnisons les dommages que lui ont causés les voleurs dans les limites et conditions précisées au sous-chapitre V.

4.4.3. Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement

Nous devenons propriétaires du véhicule retrouvé.

Hormis les cas de vol avec violence, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées à l'article 4.1.1, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.

4.5. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne prenons pas en charge :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint (ou concubin ou pacsé), vos ascendants, vos descendants ou toutes autres personnes vivant à votre foyer, ou avec leur complicité,

- **alors que les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule**, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés,
- **lorsque la garantie vol est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile hors circulation si le véhicule se trouve sur la voie publique ;**
- **le vol de la caravane attelée** (cet événement peut être garanti par un contrat séparé) ;
- **les dommages résultant de vandalisme ;**
- **les dommages résultant d'un bris de glaces (application de l'article 6) ;**
- **votre préjudice,**
 - **lorsqu'une personne s'empare de votre véhicule en abusant de votre confiance,**
 - **résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule.**

Article 5. La garantie Incendie

5.1. Les dommages pris en charge

Au titre de la garantie Incendie, nous prenons en charge dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre V :

- les dommages à votre véhicule en cas d'incendie par conflagration ou embrasement, de chute de la foudre, d'une explosion ;
- les frais de recharge d'extincteurs ayant servi à combattre ou éviter l'incendie de votre véhicule.

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule assuré.

- Les dommages d'incendie aux appareils et faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.
- L'incendie des équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les limites définies aux Conditions Particulières.
- L'incendie du contenu privé et des équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.
- L'incendie de la remorque attelée n'excédant pas 750 kg à condition qu'elle soit incendiée en même temps que le véhicule tracteur.
- L'incendie des seuls roues et pneumatiques de série.
- Les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable.

5.2. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **par accidents de fumeurs ;**

- **par un excès de chaleur sans embrasement ;**
- **par un incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de l'article 4) ;**
- **lorsque la garantie Incendie est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile hors circulation, si le véhicule se trouve sur la voie publique ;**
- **à la caravane attelée** (cet événement peut être garanti par un contrat séparé).

Article 6. La garantie Bris de Glaces

6.1. Les dommages pris en charge

Suite à un bris accidentel, nous prenons en charge le remplacement ou la réparation :

- du pare-brise ;
- des glaces latérales ou arrières ;
- des dispositifs d'éclairage et clignotants extérieurs montés en série ou non ;
- du rétroviseur intérieur ;
- des bulles latérales ;
- du toit ouvrant transparent ;
- du toit panoramique ouvrant ou fixe ;
- du miroir des rétroviseurs extérieurs.

6.2. Limite des garanties

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière.

6.3. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **aux rétroviseurs extérieurs**, sauf le miroir ;
- **aux répétiteurs de clignotants des rétroviseurs extérieurs ;**
- **par le bris de glaces, aux autres éléments de votre véhicule.**

Sont également exclus les frais de déplacement du professionnel qui effectue la prestation en dehors du centre de réparation.

Article 7. La garantie Bris d'Optique (motocyclettes)

7.1. Les dommages pris en charge

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge le Bris d'optique avant, à savoir le verre et le réflecteur du phare avant dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.

7.2. Les dommages non pris en charge

Les dommages visés aux articles 43 à 45.

Article 8. La garantie Dommages Collision

8.1. Les dommages pris en charge

Au titre de la garantie Dommages Collision, nous prenons en charge les dommages ci-dessous dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre V.

8.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule du fait d'un choc, contact avec un tiers identifié et indépendamment de votre responsabilité.

Par tiers identifié, nous entendons :

- un piéton identifié ;
- un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié ;

le tiers étant une personne autre que vous-mêmes et le propriétaire ou conducteur du véhicule.

Il vous appartient de prouver, par tout moyen, la collision avec ce tiers.

8.1.2. Les autres dommages couverts

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au Tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule assuré :

- Les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable. Les limites d'intervention sont indiquées au tableau des garanties propre au type de véhicule assuré.
- Les dommages aux équipements hors-série cette garantie s'applique dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.

8.2. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés à la caravane attelée (cet événement peut être garanti par un contrat séparé) ;**
- **les dommages qui peuvent être pris en charge au titre des garanties Bris de Glaces (application de l'article 6) et Bris d'Optique (application de l'article 7) ;**
- **le vandalisme.**

Article 9. La garantie Dommages Tous Accidents

9.1. Les dommages pris en charge

Au titre de la garantie Dommages Tous Accidents, nous prenons en charge les dommages ci-dessous dans les limites et conditions décrites au sous-chapitre V.

9.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre véhicule dans les circonstances suivantes :

- soit un choc avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- soit un versement sans collision préalable.

9.1.2. Les autres dommages couverts

Les garanties et extensions suivantes sont acquises si elles sont indiquées comme telles au tableau des garanties propre à la catégorie du véhicule.

- Les actes de malveillance : nous couvrons les préjudices résultant du vandalisme.
- Les dommages aux équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.
- Les dommages au contenu privé et équipements hors-série : cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies à l'article 10.
- Les dommages aux remorques attelées n'excédant pas 750 kg à condition qu'elles soient attelées au moment du sinistre.
- Les seuls dommages aux roues et pneumatiques.
- Les frais de remorquage - dépannage : ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable.

9.2. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés à la caravane attelée** (cet événement peut être garanti par un contrat séparé) ;
- **les dommages qui peuvent être pris en charge au titre des garanties Bris de Glaces (application de l'article 6) et Bris d'Optique (application de l'article 7) ;**
- **les dommages causés aux seuls roues et pneumatiques** sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de cette extension.

Article 10. La garantie du Contenu privé et des équipements hors-série

Cette garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

10.1. Les dommages pris en charge

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition :

- du contenu privé transporté dans le véhicule ou dans le coffre de toit fixé au véhicule ;
- des équipements hors-série ;

lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées aux articles 4.1.3 et 4.1.4) Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Dommages Tous Accidents est acquise et mise en jeu, en extension de celle-ci.

10.2. Le montant de la garantie

Le règlement des dommages au contenu privé et aux équipements hors-série est limité au plafond indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de vol du contenu privé, le montant indiqué aux Conditions Particulières représente la limite d'intervention par année d'assurance.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite ;

sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

10.3. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne couvrons pas :

- les véhicules terrestres à moteurs ;
- les animaux ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels ;
- le contenu des caravanes et remorques ;
- les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R.321-16 du Code de la Route.

Article 11. La garantie Equipements du motard

11.1. Les dommages pris en charge

Sont couverts, à condition de fournir la facture d'origine, uniquement l'indemnisation des dommages directs correspondant à la détérioration ou la destruction du casque de protection ainsi que des vêtements de protection de l'assuré spécialement conçus pour la pratique du deux roues (bottes, gants, veste de moto, combinaison de moto) comme conséquence d'un accident de la circulation en conduisant la moto assurée.

11.2. Montant de la garantie

Le montant des dommages au casque et aux vêtements couverts, est limité à la somme indiquée aux Conditions Particulières.

S'appliquera un pourcentage de vétusté selon le tableau de dépréciation ci-dessous.

	< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	> 5 ans
Equipements du motard	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

11.3. Les dommages non pris en charge

Dommages qui ne sont pas couverts :

- les dommages causés au casque ou aux vêtements comme conséquence de faits distincts d'un accident de la circulation comme l'incendie ou l'explosion, ou comme le vol ;
- les dommages au casque ou aux vêtements en conduisant un cyclomoteur.

Article 12. La garantie Forces de la Nature

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières et bénéficie des extensions attachées aux garanties dommages souscrites.

12.1. L'étendue de la garantie

Elle intervient dans les limites et conditions prévues à l'article 13 et lorsque le sinistre est provoqué :

- par la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierre ;
- par la chute de neige de toitures d'immeubles ;
- par l'inondation.

L'indemnisation est plus rapide que par la mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles.

12.2. Les conditions de garantie

En l'absence de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles.

Nous couvrons les dommages au véhicule dans les conditions décrites au sous-chapitre V et dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

Vous gardez à votre charge la franchise de la garantie Catastrophes Naturelles (article 13).

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles.

Si l'événement naturel, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles durant l'instruction du dossier sinistre, votre indemnisation définitive s'effectue selon les dispositions légales et obligatoires de la garantie Catastrophes Naturelles reprises au paragraphe 13 ci-après, y compris en ce qui concerne l'application de la franchise légale.

Article 13. La garantie Catastrophes Naturelles

La garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une des garanties Vol, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents et bénéficie des extensions attachées à ces garanties dommages souscrites. Elle intervient lorsque la cause déterminante du dommage est l'intensité anormale d'un agent naturel : inondation, éruption volcanique, secousse sismique, cyclone, raz de marée ou mouvement de terrain.

L'état de Catastrophe Naturelle doit être confirmé par un Arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Seuls les dommages directs sont pris en charge.

Nous couvrons les dommages au véhicule dans les conditions décrites au sous-chapitre V et dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

Vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par Arrêté ministériel.

Article 14. La garantie Attentats

La garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une des garanties Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents et bénéficie des extensions attachées à ces garanties dommages souscrites.

Elle s'applique uniquement sur le territoire national. Elle couvre les dommages matériels directs causés au véhicule par un attentat ou un acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances). Elle intervient dans les conditions décrites au sous-chapitre V et dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Article 15. La garantie Catastrophes Technologiques

La garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une des garanties Vol, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents et bénéficie des extensions attachées à ces garanties dommages souscrites. Elle a pour objet de couvrir la réparation des dommages à votre véhicule résultant de l'état de catastrophes technologiques conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Lorsque la garantie Catastrophes Technologiques est mise en jeu, aucune franchise n'est appliquée.

Article 16. La garantie des Dommages Corporels du Conducteur

16.1. Etendue de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous-même, ou toute personne autorisée, pourriez être victime en conduisant le véhicule assuré.

16.2. Extensions de garantie

16.2.1. La conduite d'un véhicule loué ou emprunté

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur la carte verte) que celui que nous assurons.

La garantie intervient dans les conditions décrites aux articles 16.3 à 16.5 ci-dessous.

Cependant, elle ne s'applique pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident ;
- ou est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

16.2.2. La conduite d'une bicyclette

Dans le cadre des contrats Liberté AUTO CO2 et Privilège AUTO CO2, les conducteurs désignés aux Conditions Particulières bénéficient de la garantie Dommages Corporels du Conducteur dans les conditions décrites aux articles 16.3 à 16.5 ci-dessous lorsqu'ils ont la qualité de cycliste.

La présente extension de garantie intervient en cas d'absence, de défaillance ou d'insuffisance de toute garantie souscrite par ailleurs.

16.3. Mise en œuvre de la garantie

- La garantie intervient en faveur du conducteur fautif ou non. Lorsque le conducteur n'a pas commis de faute excluant son droit à indemnisation, une avance des sommes à récupérer auprès de tiers totalement ou partiellement responsables peut être consentie pour les seuls préjudices ne pouvant faire l'objet d'aucune indemnité ou prestation à quelque titre que ce soit, en particulier de la part d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite ou de l'employeur.

Les sommes dues par des tiers nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

- Nous intervenons pour les préjudices patrimoniaux (tels que perte de salaire, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit) et les préjudices personnels (tels que prix de la douleur, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudices moraux lorsqu'il y a décès).
- Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun français (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation), quel que soit le pays de survenance de l'accident.
- Le règlement intervient, sous forme de capital, après déduction des indemnités ou prestations perçues par le conducteur ou ses ayants droit à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs.

En cas de décès du conducteur, le règlement se fait entre les mains de ses ayants droits.

16.4. Limites de garantie

- La garantie est limitée au montant précisé aux Conditions Particulières de votre contrat.
- Le taux du Déficit Fonctionnel Permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec ses conclusions, il est fait application des dispositions du paragraphe "Désaccords et litiges" de l'article 57 ci-après.
- Le Déficit Fonctionnel Permanent égal ou inférieur à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours. Les préjudices autres que le Déficit Fonctionnel Permanent sont cependant pris en compte.
- Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % :
 - en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité ;

- pour le conducteur d'un deux roues à moteur : en cas de non utilisation d'un casque exigé par la réglementation en vigueur (Article R431-1 du Code de la route), celui-ci devant être homologué et attaché ;
 - pour le cycliste : en cas de non-utilisation d'un casque adapté à la pratique de la bicyclette ;
- sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non-port.
- Si la présente option est souscrite, nous couvrons le casque homologué du conducteur d'une motocyclette s'il est endommagé ou détruit dans un accident. Sa valeur au jour de l'accident est fixée par l'expert sur présentation du casque dans les conditions décrites à l'article 11.

16.5. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne prenons pas en charge les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.

Article 17. La garantie fonction "outil" du véhicule

Cette garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières. Elle intervient en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie "RC Exploitation" ou "RC travaux" ou tout autre contrat de responsabilité civile souscrit par ailleurs.

Au titre de cette garantie, ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal ;
- les associés du souscripteur ;
- les membres de la famille travaillant avec le souscripteur ;
- les préposés, salariés ou non du souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute personne ayant, avec l'autorisation de l'assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

De tiers, toutes personnes, y compris les clients de l'assuré autres que :

- l'assuré lui-même ;
- les ascendants, descendants et le conjoint, concubin ou pacsé de l'assuré responsable du sinistre ;
- les associés de l'assuré responsable du sinistre ;
- lorsque le souscripteur est une personne morale, le Président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants et les membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société assurée ;
- les préposés, salariés ou non de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

17.1. Les dommages pris en charge

Nous prenons en charge, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un choc direct

avec l'engin assuré, causés aux tiers, pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque, immobilisé, il est utilisé en tant qu'outil.

Par dommage immatériel consécutif, on entend tous dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Le montant de la garantie est précisé au tableau des garanties des Conditions Particulières. Ce montant représente la limite d'intervention par année d'assurance.

La franchise applicable, est de 10 % du montant des dommages avec un minimum et un maximum indiqués aux Conditions Particulières.

17.2. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 1.6 (alinéas 1 à 5) et 43 à 45, ainsi que les dispositions de l'article 1.7 des Conditions Générales, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages subis par les véhicules, machines et outils dont l'assuré ou ses préposés sont propriétaires, locataires, gardiens ou qu'ils utilisent pour l'exécution de la prestation que l'assuré s'était engagé à effectuer ;
- les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de la prestation ;
- les conséquences de l'inexécution ou la mauvaise exécution de la prestation que l'assuré s'était engagé à effectuer ainsi que le retard dans l'exécution, celles-ci relevant de la responsabilité personnelle ou professionnelle de l'assuré, y compris les pénalités que l'assuré se serait engagé à payer ;
- les dommages découlant d'une violation délibérée des lois et règlements applicables à la prestation ;
- les dommages causés par tout utilisateur non autorisé par l'assuré ;
- les dommages occasionnés alors que le véhicule, la machine ou l'outil ont été loués ;
- les dommages causés à l'occasion d'une grève et/ou d'un lock-out ;
- les dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction des travaux ;
- les dommages résultant de la faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré ;
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- les préjudices résultant de toute atteinte à l'environnement ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ;
- les dommages survenant après travaux ou après livraison ;

- les dommages causés par toute entreprise spécialisée en démolition ;
- les risques de circulation soumis à l'obligation d'assurance (article L.211-1 du Code des Assurances).

Article 18. La garantie du véhicule en instance de vente

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

En cas d'avenant pour changement de véhicule, alors que celui précédemment assuré n'est pas encore vendu ou cédé, nous continuons à couvrir le véhicule remplacé et son conducteur autorisé :

- sans supplément de prime ;
- aux mêmes garanties que précédemment ;
- pour les seuls déplacements privés et les essais en vue de la vente.

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 60 jours et cesse de plein droit à la date d'aliénation.

Article 19. La garantie en cas de Transfert Temporaire sur un Véhicule de Remplacement

En cas d'immobilisation du véhicule assuré exclusivement suite à accident, panne, révision ou opération d'entretien, nous garantissons un véhicule similaire qui vous est prêté et qui n'est pas assuré par ailleurs ou ne l'est qu'insuffisamment.

Pour bénéficier de la garantie, il vous appartient de nous communiquer au préalable les caractéristiques de ce véhicule de remplacement et les dates de début et fin du prêt.

Sous cette réserve, les garanties souscrites sont maintenues sans modification de tarif, à l'exclusion des garanties Valeur Majorée (article 35), Valeur à Neuf (article 34) et Panne Immobilisante (article 21).

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit dès récupération de votre véhicule.

Le véhicule remplacé continue à bénéficier de l'ensemble de ses garanties à condition qu'il ne soit pas en circulation et qu'il n'ait pas été confié à une personne en raison de sa fonction (article 43 alinéa 3).

Article 20. La garantie en cas d'Apprentissage de la Conduite

En cas d'utilisation du véhicule par un candidat au permis de conduire dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage de la Conduite (Conduite accompagnée, Conduite supervisée ou Conduite encadrée) et sous réserve de notre accord préalable, les garanties du contrat restent acquises :

- sans supplément de prime ;
- sans application des franchises Prêt de Volant (article 39) et Prêt de Volant à Conducteur Novice (article 40) en cas d'accident causé par le candidat ;
- si les dispositions réglementaires concernant l'accompagnateur et les conditions de circulation sont respectées.

Article 21. La garantie Panne Immobilisante

Vous bénéficiez de cette option si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières. La gestion de cette garantie est confiée à la société ACM-Services.

21.1. Les conditions d'application

La garantie est acquise dès lors que :

- le véhicule est **TOTALEMENT IMMOBILISÉ** suite à :
 - une panne mécanique, électrique ou électronique non couverte par la garantie du Constructeur ;
 - la perte fortuite ou le vol des clés du véhicule ;
- le véhicule a été remorqué par **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** préalablement à toute intervention (02 43 80 20 80) ;
- ACM-Services a donné l'accord au réparateur sur la prise en charge financière des travaux couverts par la garantie.

La panne IMMOBILISANTE est définie comme le dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique ou électronique du véhicule, par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale engendrant une incapacité totale du véhicule à rouler par ses propres moyens. **Les incidents et dysfonctionnements n'immobilisant pas totalement le véhicule ne sont pas garantis.**

Les réparations doivent être effectuées par un représentant de la marque du véhicule assuré.

Un accord préalable doit être sollicité par le réparateur auprès de notre plateau. **A défaut, l'intervention ne sera pas prise en charge.**

La garantie n'intervient pas pendant la durée de la garantie du constructeur ou d'une garantie offerte par un professionnel de l'automobile.

21.2. L'étendue des garanties

21.2.1. La panne immobilisante d'origine mécanique, électrique ou électronique

Nous organisons et prenons en charge les frais de remise en état ou, le cas échéant, de remplacement des seules pièces énumérées ci-après et reconnues défectueuses.

Liste des seules pièces couvertes

- 1 - Moteur** : toute pièce interne du moteur (culasse, joint de culasse, pistons, bielles, coussinets, vilebrequin, arbres à cames, soupapes...), pompes à eau, à huile et à carburant, turbo compresseur, vanne EGR, câble d'accélérateur, pompe à injection, injecteurs, tuyau haute et basse pression.
- 2 - Transmission** : boîte de vitesse, commande de vitesses externe à la boîte de vitesse, commande d'embrayage, convertisseur de couple, commande de boîte de vitesse semi automatique ou automatique externe à la boîte de vitesse, pont.
- 3 - Suspensions** : ressorts.

- 4 - Direction** : crémaillère de direction, pompe d'assistance hydraulique et électrique.
- 5 - Freinage** : maître cylindre, pompe d'assistance, servofrein.
- 6 - Echappement** : catalyseur et filtre à particules, hors entretien, régénération et remplacement prévu par le constructeur.
- 7 - Equipement électrique** : batterie, alternateur, démarreur, bobine d'allumage, moto ventilateur, allumeur, module d'allumage électronique, calculateur d'injection, système anti démarrage, faisceau électrique, fusibles, sonde de température d'eau, capteur d'arbre à came, capteur point mort haut (PMH), capteur de pression common rail, antenne transpondeur.

21.2.2. La panne immobilisante suite à perte fortuite ou vol des clés du véhicule

Outre les prestations décrites à l'article 8.3 (de la Convention d'Assistance), nous prenons en charge les seuls frais de remplacement des clés perdues ou volées (confection et programmation).

Le remplacement des serrures, barilletts et neiman ne sont pas, quant à eux, couverts.

21.2.3. Les exclusions générales

Sont exclues les pannes liées à :

- un entretien du véhicule non conforme aux préconisations du constructeur ;
- une malfaçon lors d'une intervention réalisée précédemment sur le véhicule (par un professionnel ou pas) ;
- un vice caché d'une des pièces du véhicule ;
- l'absence de carburant ou la présence d'eau dans le carburant ;
- l'utilisation d'un carburant et/ou d'un adjuvant non adéquat, toutefois, le dépannage sera garanti dans les conditions de l'article 8.2 (de la Convention d'Assistance) ;
- au transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- une utilisation anormale ou abusive du véhicule, ou négligence de l'assuré ;
- l'absence ou l'insuffisance de lubrifiants ou de tout autre liquide nécessaire au fonctionnement du véhicule ;
- un dommage consécutif à une modification du véhicule non prévue par le constructeur ou à l'installation d'accessoires non d'origine constructeur ;
- un dommage occasionné par les rongeurs ;
- un choc avec un corps fixe ou mobile sur le véhicule ;
- l'aggravation d'un dommage par persistance d'utilisation.

Sont également exclus :

- **le remplacement :**
 - des serrures et du verrou de blocage (neiman) ;
 - des plaquettes, des disques, des mâchoires et des tambours de frein ;
 - du disque et du plateau mobile d'embrayage ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule ;
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé.

21.2.4. Le règlement des interventions

La prise en charge de la réparation comprend :

- les seules pièces défectueuses et énumérées à l'article 21.2.1, hors ingrédients (huiles, eau, liquides...), petites fournitures, consommables et éléments inhérents à l'entretien du véhicule ;
- la main d'œuvre nécessaire pour changer les pièces couvertes.

Il est appliqué l'abattement suivant sur les pièces couvertes (hors main d'œuvre) selon le kilométrage relevé au jour de la panne :

de 0 à 50 000 km	de 50 001 à 80 000 km	de 80 001 à 100 000 km	de 100 001 à 120 000 km	de 120 001 à 150 000 km	> 150 000 km
0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	70 %

Le règlement est effectué, autant que possible, directement en faveur du réparateur. Toutefois, lors des pannes survenant à l'étranger, le client devra faire l'avance des fonds et nous adresser la facture pour remboursement selon les modalités de prise en charge de la garantie.

Dans tous les cas, si le montant des réparations dues au titre de la présente garantie est supérieur ou égal à la valeur du véhicule au jour de la panne, l'indemnité versée sera plafonnée :

- à la valeur de remplacement à dire d'expert si l'assuré fait réparer,
- à la valeur de remplacement à dire d'expert diminuée de la valeur résiduelle si l'assuré ne fait pas réparer.

Article 22. La convention Automobile Club

L'option Automobile Club, si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières, comprend les garanties suivantes :

- le Conseil Juridique Automobile ;
- la Protection Juridique pour le véhicule ;
- la prise en charge d'un stage de récupération de points pour le(s) conducteur(s) désigné(s) ;

- la prise en charge des frais de rapatriement du ou des conducteur désigné(s) et la sécurisation du véhicule en cas de retrait immédiat du permis.

Vous recevez une carte de membre donnant accès aux services et avantages suivants :

- conseils pratiques, techniques et juridiques pour toutes les questions touchant l'automobile, la mobilité, les déplacements ;
- réductions diverses :
 - contrôle Technique,
 - chez des partenaires du monde automobile (garages, pièces autos...),
 - auprès de l'agence de voyages de l'Automobile Club,
 - dans des hôtels,
 - chez des loueurs de voitures,
 - pour des stages de sécurité routière ;
- accès à la vie du Club (actions conviviales, réservations billets Grand Prix de F1...) ;
- accès aux prix préférentiels de la Boutique du Club.

L'ensemble de ces services est géré par L'Automobile Club, conformément aux limites et dispositions figurant dans le fascicule "Guide de l'adhérent" qui vous sera adressé par leurs soins.

Pour toutes informations et demandes de prestations, vous disposez du numéro d'appel suivant : 0821 74 11 11 (0,118 TTC/min à partir d'un poste fixe)

Article 23. Les services Privilège

En tant que titulaire d'un contrat Auto PRIVILEGE nous vous offrons les prestations et avantages suivants :

23.1. Assistance Juridique et Protection Juridique Automobiles

La gestion de cette prestation est confiée à notre service Protection Juridique.

Qui est le bénéficiaire ? : le souscripteur du contrat Automobile ainsi que toute personne désignée aux conditions particulières en qualité de conducteur habituel du véhicule.

Qui sont les tiers ? : les tiers sont les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat automobile.

23.1.1. Objet de la prestation

Notre prestation couvre le bénéficiaire en cas de litige* l'opposant à un tiers :

- relatif à sa qualité de souscripteur ou de conducteur désigné, lorsqu'il utilise le véhicule assuré à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle ;

- lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule.

Nous mettons à sa disposition un service de renseignements téléphoniques JURIDICTEL Auto pour toute information juridique qu'il souhaite obtenir sur ses droits dans le domaine de l'automobile.

En cas de litige garanti l'opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues ci-après, la défense de ses intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou judiciaire.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l'article 23.1.7.

23.1.2. Etendue territoriale

Nous intervenons pour des litiges survenus dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, à l'exclusion de l'exécution des décisions de justice si elles doivent faire l'objet d'une procédure d'exequatur.

23.1.3. Période de validité

Les prestations sont acquises pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date de mise en place, dans le présent contrat, des Services Privilège et leur date de retrait. Les sinistres doivent nous être déclarés pendant la même période.

23.1.4. Ce qui n'est pas couvert

Sont toujours exclus les litiges résultant :

- a) **d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur* est connu du bénéficiaire avant la mise en place des Services Privilège ;**
- b) **d'une rixe, de faits intentionnels du bénéficiaire, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, etc), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire ;**
- c) **du domaine douanier, de la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle ;**
- d) **du droit des personnes, de la famille et des successions ;**
- e) **du cautionnement ;**
- f) **de sinistres consécutifs à la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées soumises à l'autorisation des pouvoirs publics ;**
- g) **de la responsabilité civile du bénéficiaire lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de ses droits ;**

- h) de poursuites pénales devant la Cour d'Assises ;
- i) du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant ;
- j) de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel le bénéficiaire est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

23.1.5. Comment mettre en jeu les prestations ?

Déclaration et constitution du dossier :

Le bénéficiaire doit respecter les obligations énumérées ci-après. **A défaut, nous sommes fondés à le déchoir du bénéfice des prestations énumérées à l'article 23.1.1, lorsque ce manquement nous aura causé un préjudice.**

- Le bénéficiaire doit nous déclarer les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance et par écrit, et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.
- Le bénéficiaire ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
- Le bénéficiaire doit nous communiquer ou communiquer à son conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation*.
- Si le bénéficiaire a pris l'initiative d'engager une action, de saisir son conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans notre accord préalable ne seront pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

23.1.6. Comment les sinistres sont-ils réglés ?

a) Les étapes de la gestion du dossier

- Nous commençons par informer le bénéficiaire sur la nature de ses droits et obligations.
- Phase amiable : Si une solution amiable est envisageable, notre service assiste le bénéficiaire et le représente afin de régler rapidement son litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat du bénéficiaire conformément au plafond de prise en charge prévu à l'article 23.1.8.
- Phase judiciaire : Si cette démarche n'aboutit pas, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 305 € en matière civile et 115 € en matière pénale, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable. Si cette opportunité existe, nous inviterons le bénéficiaire à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous.

b) Choix de l'avocat

Si pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, le bénéficiaire peut soit le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, nous demander par écrit de lui proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

c) Conduite de la procédure

Le bénéficiaire et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

d) Analyse de l'opportunité

Lorsque le bénéficiaire exige d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons que ces procédures sont dépourvues de chances de succès ou inopportunes, le bénéficiaire peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si le bénéficiaire a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si le bénéficiaire exerce lui-même l'action judiciaire contestée et qu'il obtient un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous lui rembourserons, sur justificatifs, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans les limites fixées à l'article 23.1.7.

23.1.7. L'étendue de la prise en charge

a) Ce que nous prenons en charge, sous réserve des dispositions de l'article 23.1.7 b. :

- Nous acquitterons directement les frais, émoluments* et honoraires de l'avocat que le bénéficiaire aura choisi dans la limite du plafond fixé à l'article 23.1.8 «Plafond de prise en charge». Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 23.1.2, étant précisé que **nous ne prenons pas en charge les procédures engagées devant une juridiction internationale.**

Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat, tels qu'ils résultent de la convention d'honoraires que le bénéficiaire a signée avec ce dernier, est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à sa charge. En cas de contestation des honoraires réclamés par l'avocat, le bénéficiaire peut saisir le Bâtonnier de l'Ordre dont il dépend, afin qu'il rende une décision. A défaut d'accord, ou si la décision ne le satisfait toujours pas, le bénéficiaire devra saisir le Premier Président de la Cour d'Appel qui se

prononcera sur la régularité des montants réclamés. Cette procédure est gratuite.

- **Sont pris en charge, outre ou les frais, émoluments et honoraires d'avocat selon le plafond de prise en charge, les frais d'expertise amiable (dans la limite de 100 € TTC par sinistre) et judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée au bénéficiaire.**

Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

- **En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 15 250 € TTC.**

b) Ce que nous ne prenons pas en charge :

- les frais engagés à la propre initiative du bénéficiaire pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toute autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier et la rédaction d'actes ;
- les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement ;
- les sommes mises à la charge du bénéficiaire en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires ;
- les frais et dépens*, notamment ceux avancés par le contradicteur et mis à la charge du bénéficiaire par une décision de justice (articles 695 et 700 du NCPC, 475-1 du CPP...)
- les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire ;
- les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès du bénéficiaire créancier en vertu de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996.

23.1.8. Plafonds de prise en charge

Conformément à l'article 23.1.7 a, l'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocat (y compris le cas échéant les honoraires de l'avoué*) sera pris en charge dans la limite des plafonds ci-après (montants fixés TTC) :

Juge de proximité	420 €
Tribunal de Police Contravention jusqu'à 4° classe incluse Contravention 5° classe Constitution de partie civile	265 € 310 € 420 €
Tribunal Correctionnel Défense pénale Constitution de partie civile	420 € 515 €

Tribunal d'Instance, de Grande Instance et Administratif Conciliation s'il y a lieu Intérêt du litige inférieur ou égal à 7 650 € Intérêt du litige supérieur à 7 650 €	265 € 600 € 910 €
Cour d'appel ou Cour administrative d'appel Défense pénale Intérêt du litige inférieur ou égal à 15 300€ Intérêt du litige supérieur à 15 300 €	660 € 910 € 1 050 €
Référé, Mesure d'instruction Assistance à expertise judiciaire Référé 1 ^{ère} instance, ordonnance, juge d'instruction Référé appel Demande de procès verbal	160 € 265 € 20 € 40 €
Consultation ou recours amiable sans procédure Cour de cassation, Conseil d'Etat	92 € 1 530 €

23.1.9. Autres dispositions

a) Subrogation*

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 112-12 du Code des Assurances dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles* (art. 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475.1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative), qu'il a pris en charge. Toutefois, le bénéficiaire est remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que le bénéficiaire a acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

b) Indexation

Les différents montants mentionnés dans le contrat (seuil minimum d'intervention judiciaire, plafond de garantie et plafond de prise en charge) sont indexés, chaque année, sur l'indice mensuel des prix classification "Prestations administratives et privées diverses" publié par l'INSEE. La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de référence* au 1 janvier 2006 et l'indice d'échéance*.
Le plafond applicable est celui en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.
En cas de suppression de l'indice par l'INSEE, l'indexation se fera sur l'indice de substitution ou un indice équivalent.

Lexique juridique

Avoué : Officier ministériel intervenant devant les cours d'appel.

Dépens : Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

Emoluments : Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).

Fait générateur : Événement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre rencontre.

Frais irrépétibles : Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 NCPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions..

Indice d'échéance : Indice en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'échéance de la prime.

Indice de référence : Indice INSEE classification «Prestations administratives et privées diverses» n° 0639133 au 1/1/2006 : valeur 105,59.

Litige : Au plan civil = toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre le bénéficiaire suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui avant l'octroi des présentes prestations.

Au plan pénal = l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

Subrogation : Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

23.2. Stage de récupération de points du permis gratuits

23.2.1. Définitions

BÉNÉFICIAIRE de cette prestation : le souscripteur et le(s) conducteur(s) désigné(s).

PRESTATAIRE : L'Automobile Club - 5 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

23.2.2. Objet de la prise en charge

Le prestataire rembourse au bénéficiaire les frais de stage de récupération de points effectués auprès de l'organisme agréé par les Pouvoirs Publics, et désigné par L'Automobile Club. Un stage effectué auprès d'un autre organisme agréé ne peut être pris en charge qu'après accord spécifique du prestataire. La prise en charge est effectuée à concurrence d'une somme de 240 € TTC, suite à une infraction commise postérieurement à la date de mise en place des services Privilège et ayant entraîné une perte de points.

La prestation s'exerce exclusivement pour les infractions commises sur le territoire français, et s'entend par conducteur, une fois tous les 2 ans.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un permis de conduire affecté d'un nombre de points inférieur ou égal à 6 (3 points dans le cas d'un stage fait volontairement par un conducteur titulaire d'un permis probatoire) tout en disposant au moins encore d'un point à la date de demande de prise en charge.

23.2.3. Modalités

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Sous peine de déchéance, le bénéficiaire devra déclarer à L'Automobile Club tout dossier susceptible d'ouvrir droit au remboursement dans les quinze jours de sa connaissance.

Le bénéficiaire devra transmettre au prestataire les pièces justificatives suivantes :

- l'imprimé référence 48, signifiant au bénéficiaire la situation de perte de points de son permis de conduire,
- le justificatif du paiement du stage.

23.2.4. Exclusions

Sont exclus :

- **les sinistres résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision de justice ;**
- **les sinistres relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie, à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique pénalement répréhensible ;**
- **les stages à caractère obligatoire (ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire, ou par une décision judiciaire) ou tous ceux suivis dans le cadre de mesures alternatives à une sanction, ne permettent pas de bénéficier de la prise en charge.**

23.2.5. Le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et le prestataire sur la prise en charge des frais, le différend doit être soumis à deux arbitres experts désignés, l'un par le prestataire, l'autre par le bénéficiaire.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième désigné par leurs soins, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du bénéficiaire.

Chaque partie prend à sa charge les honoraires de son arbitre et la moitié des honoraires du tiers arbitre lorsqu'il est désigné.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

23.2.6. Prescription

Toute action ou réclamation dérivant de cette prestation est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

23.3. Affiliation à L'Automobile Club

Vous recevez une carte de membre affilié donnant accès aux services et avantages suivants :

- conseils pratiques pour toutes les questions touchant l'automobile, la mobilité, les déplacements ;
- conseils techniques en cas d'anomalie dans le fonctionnement de votre véhicule ;

- formation sur piste pour initiation à la Conduite Attitude ® ;
 - maintien à niveau des connaissances et entraînement au Code de la Route sur Internet ;
 - réductions diverses chez les partenaires :
 - sur vos contrôles techniques obligatoires,
 - chez des partenaires du monde automobile (garages, pièces autos...),
 - programme Show Your Card (hôtels, location de véhicule, magasins...),
 - accès aux prix préférentiels de la Boutique du Club ;
 - agence de voyages de L'Automobile Club.
- Pour plus de renseignements sur les modalités et conditions : 0 820 099 570 (0,12 € TTC / min).

III. LES GARANTIES PROPRES AUX CARAVANES ET CAMPING-CARS

Article 24. Utilisation

Vous êtes tenu de déclarer l'utilisation faite du véhicule, à savoir :

- pour un camping-car, selon la nature des déplacements effectués ;
- pour une caravane, selon l'utilisation qui en est faite (privée, professionnelle) et la durée annuelle d'occupation.

Les déplacements ou utilisations couverts sont précisés aux Conditions Particulières.

Article 25. La responsabilité civile caravanning

25.1. Les dommages pris en charge

Le paiement aux tiers de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe, en raison des articles 1382 à 1385 du Code Civil :

- à vous-même ou au propriétaire du véhicule ;
- à toute personne ayant, avec leur autorisation, l'usage du véhicule ;
- à leurs conjoints, enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, célibataires et habitant sous leur toit ;
- aux enfants mineurs confiés à leur garde ;
- du fait des animaux ou choses confiés à leur garde.

25.2. Circonstances de mise en jeu de la garantie

Lors de la pratique du camping, caravanning, du fait du véhicule lui-même, de ses agencements ou matériels extérieurs, pour les dommages aux tiers, c'est-à-dire toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, et autres que leurs ascendants et descendants, ou préposés dans l'exercice de leur fonction.

25.3. Les limites

Notre engagement se limite, par sinistre :

- à 800 000 € pour des dommages matériels ;
- à 3 000 000 € pour des dommages à la fois matériels et corporels.

25.4. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 1.6, 1.7 et 43 ceux :

- **causés par la caravane attelée à un véhicule tracteur ou par le camping-car lorsqu'il est en circulation.** Ces dommages sont couverts par la responsabilité civile automobile (article 1) ;
- **causés par les véhicules à moteur et leurs remorques autres que ceux désignés au contrat, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 mètres, les animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde ;**
- **résultant de la pratique des sports suivants : chasse, ball-trap, chasse sous-marine, sports de combat et sports aériens ainsi que tous les sports pratiqués en compétition ;**
- **résultant de l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle ;**
- **occasionnés lors de compétitions, réunions ou fêtes publiques organisées par l'assuré ;**
- **occasionnés par l'utilisation d'armes à feu ;**
- **immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.**

Article 26. Particularités des garanties dommages

Les conditions d'application des garanties "dommages" décrites aux articles 4 à 9 sont modifiées ou complétées sur les seuls points suivants.

26.1. La garantie du contenu

Le terme "contenu" désigne les objets à l'intérieur du véhicule qui ne font pas partie des aménagements, tels que vaisselle, effets personnels, vivres...

Les garanties vol, incendie et tous risques sont étendues au contenu pour une valeur maximum de :

- 15 % de la valeur d'assurance d'un camping-car,
- 30 % de la valeur d'assurance d'une caravane.

26.2. Franchises

- Vol du contenu : vous gardez à votre charge une franchise égale à 1 % de la valeur d'assurance du camping-car ou de la caravane.
- Dommages Tous Accidents :
 - pour un camping-car les dispositions des articles 38 à 42 s'appliquent,
 - pour une caravane, la franchise est égale à 1 % de la valeur d'assurance de la caravane sauf si un recours contre un tiers responsable aboutit.

26.3. Privation de jouissance

Nous versons une indemnité égale à

- 1 % de la valeur d'assurance d'une caravane,
- 0,5 % de la valeur d'assurance d'un camping-car par jour d'immobilisation (durée fixée à dire d'expert), avec un

maximum de 15 jours et une franchise de 3 jours, si cette immobilisation est consécutive à un sinistre garanti.

26.4. Limites de garantie

Notre engagement s'exerce, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, avec toutefois comme limite la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, si elle est inférieure à la valeur de remplacement.

26.5. Quels sont les dommages que nous ne couvrons pas ?

Outre les dommages visés aux articles 4.5, 5.2, 6.3, 43, 44 et 45, nous ne garantissons pas :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels ;
- les dommages aux appareils à gaz lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement ;
- les vols commis dans des caravanes de type pliantes lorsqu'elles comportent une paroi extérieure non rigide (tissu ou plastique) ;
- les vols sous auvent non rigide (tissu ou plastique) ou non clos ou à l'extérieur du véhicule ;
- les dommages aux appareils électroménagers provoqués par le gel ;
- les véhicules terrestres à moteurs ;
- les animaux ;
- les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R.321-16 du Code de la Route.

Article 27. Les frais de remorquage - dépannage

Ils sont pris en charge s'ils sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable dans la limite du montant indiqué aux Tableaux des garanties propres au type de véhicule assuré.

IV. LES GARANTIES PROPRES AUX RISQUES AGRICOLES/VITICOLES/FORESTIERS

Les extensions de garanties suivantes sont accordées lorsqu'elles sont expressément souscrites aux Conditions Particulières.

Article 28. L'immobilisation

En cas d'immobilisation de votre véhicule :

- suite à un événement mettant en jeu une des garanties du contrat, autre que la garantie bris de glace, et survenant pendant une période où son utilisation est indispensable à la réalisation des travaux de récolte,
- dont la durée estimée par l'expert est supérieure ou égale à 8 heures,

nous vous versons une indemnité journalière dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières pendant 4 jours maximum.

Elle ne peut se cumuler avec les indemnités obtenues au titre d'un recours contre un tiers identifié et constitue dans ce cas une avance des sommes à récupérer auprès de tiers totalement ou partiellement responsables.

Nous ne garantissons pas l'immobilisation des remorques et appareils attelés ou portés.

Article 29. L'absorption de corps étrangers

La garantie "Dommages Tous Accidents" (article 9) est étendue aux dommages pouvant survenir au matériel agricole ou viticole assuré, résultant de bris ou de la destruction accidentelle, causé par la pénétration de corps étrangers dans celui-ci, et/ou par l'obstruction qui pourrait s'ensuivre.

La garantie s'exerce dans la limite précisée aux Conditions Particulières. Les dommages sont pris en charge dans les limites et conditions indiquées à l'article 33. Une franchise de 10 % du montant des dommages, avec un minimum et un maximum précisés aux Conditions Particulières est appliquée à chaque sinistre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties visées aux articles 43 à 45, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages dus à l'usure normale, au défaut d'entretien ou au non-respect de l'entretien recommandé par le constructeur ;
- les dommages aux pièces interchangeables et, en général, aux pièces subissant, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique ;
- les dommages occasionnés par suite de l'utilisation d'un matériel déjà endommagé ou usé ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, dus à l'immobilisation dudit matériel.

Article 30. Les marchandises transportées

Les garanties souscrites aux Conditions Particulières sont étendues aux dommages pouvant survenir aux biens liés à l'activité de l'assuré (marchandises ou objets), transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré, le vol n'étant couvert qu'à la condition formelle que les marchandises aient été volées en même temps que le véhicule assuré.

La garantie s'exerce dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières avec application de la franchise de la garantie mise en jeu, le montant de cette dernière figurant également aux Conditions Particulières.

Article 31. L'éclatement de pneumatiques

En présence d'une garantie "Dommages Tous Accidents", les dommages aux pneumatiques de votre véhicule résultant de leur éclatement, même en l'absence d'autres dommages, sont garantis à condition que leur taux d'usure déterminé par l'expert ne dépasse pas 50 %.

La garantie s'exerce sous déduction de la vétusté et d'une franchise de 10 % du montant des dommages, avec un minimum et un maximum précisés aux Conditions Particulières. **Nous ne garantissons pas l'éclatement des pneumatiques des remorques et appareils attelés ou portés.**

Article 32. Les remorques et appareils attelés ou portés

Les garanties souscrites aux Conditions Particulières sont étendues aux dommages pouvant survenir aux :

- remorques ou semi-remorques agricoles/viticoles ;
- machines et instrument agricoles/viticoles ;
- et tous les appareils attelés ou portés quelque soit leur poids.

La garantie s'exerce dans la limite et après application d'une franchise, précisées aux Conditions Particulières.

Cette franchise se cumule avec la franchise de la garantie mise en jeu pour le véhicule tracteur.

Par dérogation à l'article 1, nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées à titre gratuit sur les remorques attelées au tracteur agricole. Toutefois, cette garantie n'a d'effet que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'ensemble doit comporter une seule remorque, toutes les personnes doivent être assises et le nombre total de personnes transportées, conducteur compris, ne doit pas être supérieur à neuf ;
- les personnes transportées doivent être isolées de tout objet ou animal susceptibles de nuire à leur sécurité ;
- la remorque doit être aménagée pour réduire les risques de chute par la présence de parois fixes ou amovibles, pleines ou à clairevoies sur les quatre côtés ;
- la remorque doit comporter un moyen d'accès pouvant être mis en place facilement et solidement pour la montée et la descente des passagers.

Nous ne garantissons pas le vol isolé des roues et pneumatiques.

V. LES VALEURS GARANTIES

Les valeurs suivantes constituent la limite de notre engagement lorsque, suite à un accident, un incendie, un vol ou une panne, l'expert déclare votre véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire que le coût des réparations selon rapport d'expertise est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Article 33. La Valeur de remplacement à dire d'expert

D'une façon générale, notre règlement est basé sur la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert compte-tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion.

Vous pouvez bénéficier de prestations supérieures si vous avez souscrit la garantie Valeur à Neuf ou la garantie Valeur Majorée décrites ci-après.

Article 34. La Valeur à Neuf

Cette garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières et pour la durée indiquée dans celles-ci. A l'issue de cette période, la garantie Valeur Majorée telle que définie à l'article 35 s'applique pour les automobiles assurées en gamme Liberté ou Privilège, les motos, les trikes et les quads.

Elle couvre le remplacement de votre véhicule selon les modalités exposées ci-après.

34.1. Les conditions d'intervention de la garantie Valeur à Neuf

Le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés doit être le propriétaire du véhicule assuré ou le titulaire du contrat de crédit bail ou de location longue durée dont fait l'objet le véhicule assuré.

La garantie intervient lorsque le véhicule est économiquement irréparable et que l'une des garanties suivantes de votre contrat automobile est mise en œuvre suite à un sinistre : Dommages Tous Accidents, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après la date du vol et qu'il est économiquement irréparable, vous bénéficiez de la garantie Valeur à Neuf ;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours après la date du vol vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur à Neuf sauf si l'option Assistance Tracking est mise en jeu.

Nous vous indemnisons au titre de la garantie Valeur Majorée telle que définie à l'article 35 pour les automobiles en Gamme Liberté ou Privilège ainsi que pour les motos, les trikes et les quads.

34.1.1. Pour l'automobile

Notre engagement financier

<p>Le véhicule accidenté est toujours commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie</p>	<p>Nous intervenons dans la limite du prix auquel nous pouvons nous-même négocier l'achat de ce véhicule neuf, frais de carte grise compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).</p>
<p>Le véhicule accidenté n'est plus commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie ou le véhicule provient d'un marché autre que le marché français.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf : <ul style="list-style-type: none"> - nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de carte grise compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants), déduction faite des remises obtenues. • A défaut de production de cette facture notre règlement est limité : <ul style="list-style-type: none"> - à la valeur catalogue dudit véhicule commercialisé en France au jour de sa première mise en circulation, déduction faite d'une remise forfaitaire de 12 %, frais de carte grise compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants) ; - au prix auquel nous pourrions nous-même négocier l'achat d'un véhicule neuf équivalent lorsque le véhicule sinistré provient d'un marché autre que français, y compris les frais de carte grise (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

Notre engagement de service

- Avec votre accord^(*), nous effectuons les démarches pour vous mettre à disposition un véhicule neuf identique, de mêmes caractéristiques et mêmes options à l'achat que le véhicule sinistré s'il est toujours commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie, ou un véhicule neuf différent dans la limite de nos engagements financiers ci-dessus.

^(*) Toutefois, un accord du créancier est en plus nécessaire si le véhicule sinistré fait l'objet d'un gage inscrit en Préfecture ou d'une opposition de la part d'un organisme de crédit.

- Lorsque vous achetez vous-même un véhicule neuf ou d'occasion ou que vous ne remplacez pas le véhicule sinistré ou si votre créancier ne donne pas son accord pour ce remplacement, nous intervenons sur la base de nos engagements financiers ci-dessus.

34.1.2. Pour les camping-cars

Notre engagement financier

Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf :

- nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de carte grise compris, déduction faite des remises obtenues, dans la limite de la valeur d'assurance.

A défaut de production de cette facture notre règlement est limité :

- à la valeur catalogue dudit véhicule au jour de sa première mise en circulation, frais de carte grise, déduction faite d'une remise forfaitaire de 8 %, le tout limité à la valeur d'assurance déclarée.

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

34.1.3. Pour les motos, les trikes et les quads

Notre engagement financier

Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf :

- nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de carte grise compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants), déduction faite des remises obtenues.

A défaut de production de cette facture notre règlement est limité :

- à la valeur catalogue dudit véhicule au jour de sa première mise en circulation, déduction faite d'une remise forfaitaire de 12 %, frais de carte grise compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants) ;

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

34.2. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous n'accordons pas la garantie Valeur à Neuf :

- aux véhicules ayant subi des transformations ;
- aux remorques et caravanes même attelées.

Article 35. La Valeur Majorée

La garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

Elle intervient lorsque l'une des garanties de votre contrat automobile est mise en œuvre suite à un sinistre Vol, Incendie, Dommages Tous Accidents, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Attentats et qu'au jour du sinistre, le véhicule est déclaré économiquement irréparable.

35.1. Le calcul de l'indemnité

35.1.1. Pour les camping-cars

Si votre véhicule est mis en circulation depuis 5 ans et plus au jour du sinistre, nous vous remboursons votre véhicule à hauteur de sa valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite de la valeur d'assurance si elle est inférieure.

35.1.2. Pour les automobiles assurées en gamme Liberté et Privilège et pour les motos, trikes et quads

En fonction de la date d'acquisition et de la date de mise en circulation, nous remboursons votre véhicule à hauteur de sa valeur de remplacement à dire d'expert majorée des pourcentages ci-dessous, dans la limite du prix d'achat du véhicule (remises et taxe additionnelle pour les véhicules polluants déduites), tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens.

Votre véhicule est mis en circulation depuis	Le véhicule est acquis par le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés depuis	
	Moins de 12 mois	Plus de 12 mois
Moins de 24 mois	+ 5 %	+ 10 %
Plus de 24 mois et moins de 60 mois	+ 10 %	+ 20 %
60 mois et plus	+ 20 %	+ 40 %

De l'indemnité ainsi calculée, nous déduisons la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) et les éventuelles franchises.

Attention : dans le cas où vous décidez de conserver votre véhicule et de le faire réparer, le remboursement se limitera au montant des réparations, à hauteur de la facture présentée, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement à dire d'expert majorée tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

35.2. Les dommages non pris en charge

Outre les dommages visés aux articles 43 à 45, nous ne garantissons pas les dommages causés aux remorques et caravanes même attelées.

Article 36. La Valeur d'achat

Cette garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Conditions Particulières.

Elle vous est accordée pour les 12 mois suivant la date de mise en circulation de votre véhicule. Lorsque l'une des garanties suivantes de votre contrat automobile est mise en œuvre suite à un sinistre : Dommages Tous Accidents, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et que votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert ou si votre véhicule a été volé et non retrouvé dans les 30 jours, le montant de l'indemnisation est égale :

- au prix d'achat du véhicule, sur présentation de la facture (frais de carte grise compris),
- à défaut de facture, à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Cependant, si la valeur d'assurance choisie est inférieure au prix d'achat, ou selon, à la valeur de remplacement à dire d'expert, le montant de l'indemnisation est égale à cette valeur d'assurance.

Nous ne garantissons pas les remorques et appareils attelés ou portés au moment du sinistre.

Article 37. La Valeur d'assurance

S'il est fait mention aux Conditions Particulières d'une valeur d'assurance pour votre véhicule, nous intervenons jusqu'à concurrence du montant indiqué, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert, si celle-ci est inférieure.

Il s'agit de la valeur maximale pour laquelle vous pouvez être indemnisée dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion, et dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières.

VI. LES FRANCHISES

Article 38. Les franchises dommages

Chaque garantie des "dommages" au véhicule peut être assortie d'une franchise.

Si une telle franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières de votre contrat.

Outre la franchise "dommages", les franchises suivantes sont applicables si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Article 39. La franchise Prêt de Volant

Vous gardez à votre charge une franchise pour tout dommage causé à un tiers ou subi par le véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne autre que vous-même et les conducteurs désignés aux Conditions Particulières.

Nous renonçons toutefois à appliquer cette franchise si le conducteur est lui-même souscripteur ou conducteur désigné d'un contrat automobile ou motocyclette de plus de 50 cm³ auprès d'une société filiale du GACM (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), uniquement si ce contrat est en cours et ne bénéficie pas des garanties "hors-circulation".

Si le contrat est établi au nom d'une personne morale (entreprise ou association), la franchise s'applique lorsque le conducteur au moment de l'accident est une personne étrangère à l'entreprise ou association.

Elle s'applique sur le coût total du sinistre.

Son montant est précisé aux Conditions Particulières.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule (voir article 47.4).

Article 40. La franchise Prêt de Volant à Conducteur Novice

Vous gardez à votre charge une franchise pour tout dommage causé à un tiers ou subi par le véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, autre que vous-même et les conducteurs désignés aux Conditions Particulières.

Si le contrat est établi au nom d'une personne morale, la franchise s'applique pour tout conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Elle s'applique sur le coût total du sinistre.

Son montant est précisé aux Conditions Particulières.

Nous renonçons toutefois à appliquer cette franchise si le conducteur est lui-même souscripteur ou conducteur désigné d'un contrat automobile ou motocyclette de plus de 50 cm³ auprès d'une société filiale du GACM (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), uniquement si ce contrat est en cours et ne bénéficie pas des garanties "hors-circulation".

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule (voir article 47.4).

Article 41. Le montant des franchises

Lorsque le montant n'est pas déterminé par un pourcentage figurant dans le présent document, il est indiqué aux Conditions Particulières.

Pour les garanties Dommages Collision (article 8) et Dommages Tous Accidents (article 9), la franchise dommage est soumise, le cas échéant, au partage de responsabilité. Toutefois, elle reste en totalité à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas.

Pour la garantie Bris de Glaces, l'éventuelle franchise indiquée aux Conditions Particulières n'est pas appliquée en cas de réparation sauf dans le cadre d'un contrat AUTO CO2.

Quant aux garanties Valeur à Neuf, Valeur Majorée et Valeur d'Achat, comme pour la garantie du Contenu Privé et des Equipements hors-série (article 10), la franchise applicable est celle prévue par la garantie mise en jeu (Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, ou Dommages Tous Accidents) dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Article 42. Le cumul de franchises

Les franchises Prêt de Volant (article 39) et Prêt de Volant à Conducteur Novice (article 40) sont cumulables entre elles et s'appliquent après déduction de l'éventuelle franchise dommage.

Lorsque nous prenons en charge les dommages causés au véhicule tracteur assuré et à sa remorque pour un même événement, les franchises s'appliquent une fois pour l'ensemble routier constitué du véhicule tracteur et de sa remorque, sauf dans le cas de la franchise pour les remorques et appareil attelés ou portés visée à l'article 32.

VII. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE DANS LES DIFFERENTES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus les dommages suivants.

Article 43. Les exclusions applicables à toutes les garanties (Articles 1 à 37)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- **intentionnellement par vous, le propriétaire ou toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, ou avec leur complicité** à l'exception des dommages causés par des personnes dont ils sont civilement responsables en raison de l'article 1384 du Code civil ;
- **lors de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, désintégration du noyau atomique**, sous réserve des dispositions de la garantie Attentats (article 14) ;
- **lorsque le véhicule est confié à une personne en raison de sa fonction (garagistes, professionnels de la réparation, de la vente, du dépannage ou du contrôle de l'automobile, ou leurs préposés), ces personnes n'ayant pas la qualité d'assuré.**

Ces dommages sont pris en charge par la garantie Responsabilité Civile qu'elles sont tenues de souscrire.

- **les dommages ou leur aggravation s'ils sont causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

Article 44. Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule et à son conducteur ou ses ayants droits (Articles 3 à 37)

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule, sauf l'extension de l'article 1.4.4 ;
- alors que votre véhicule a subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée ;
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;
- par les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ;
- alors que le conducteur de votre véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie vol,
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ou son utilisation en tant qu'outil, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite de votre véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route),
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (article L.234-8 et 235-1 du Code de la Route),
 - s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

Article 45. Les exclusions applicables aux garanties dommages au véhicule (Articles 3 à 15 et 17 à 37)

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule ;
- les dommages et vols subis par les marchandises, objets, effets personnels et équipements non fixes se trouvant dans ou sur le véhicule, sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de la garantie Contenu privé et équipements hors-série (article 10) ;
- les dommages et vols subis par les équipements hors-série sauf s'il est fait mention aux Conditions Particulières que vous bénéficiez de la garantie ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre.

La vie du contrat

Article 46. La formation et la durée du contrat

Le contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales et ses Conditions Particulières.

Il produit ses effets à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières, dès qu'il porte nos signatures respectives.

Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme à l'échéance annuelle ou en dehors de l'échéance, dans les cas énumérés à l'article 52.2 et sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Faculté de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des Assurances énonce notamment :

"I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

*"Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les conditions particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur]"*

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Article 47. Vos déclarations à la souscription du contrat

47.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées lors de la conclusion du contrat pour nous permettre d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge.

Vos réponses à ces questions sont reproduites aux Conditions Particulières et servent de base à votre contrat.

47.2. Les précisions concernant l'usage du véhicule

Les déplacements couverts au titre de votre contrat sont spécifiés aux Conditions Particulières.

47.3. Le tarif Assurance de Groupement

Nous accordons, lorsque les conditions s'y prêtent, des tarifs spéciaux Assurance de Groupement aux salariés ou membres de certains établissements (entreprises, sociétés ou associations).

Cette réduction peut être supprimée à effet immédiat en cas de survenance de l'un des événements suivants, que vous êtes tenu de nous signaler :

- vous ou votre conjoint quittez l'établissement concerné ;
- modification de l'usage du véhicule assuré ;
- liquidation ou dissolution de l'établissement.

Nous nous réservons également le droit de revoir la réduction en fonction du comportement global de l'Assurance de Groupement à laquelle vous êtes rattaché.

47.4. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par les articles L.113-8 ou L.113-9 du Code, à savoir :

- **la nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés sont à votre charge et les primes nous restent acquises) ;**
- **la règle proportionnelle : il reste à votre charge une part sur l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers. Cette part est proportionnelle au rapport des primes payées sur celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.**

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

Article 48. Vos déclarations en cours de contrat

48.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence :

- soit d'aggraver les risques,
- soit d'en créer de nouveaux,

et qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont consignées aux Conditions Particulières.

48.2. Quand devez-vous le déclarer ?

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

De même, vous devez répondre à tous questionnaires ou documents sur la nature du risque.

48.3. Quelles sont les conséquences des modifications ?

48.3.1. Si le risque est aggravé

de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une prime plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de prime de la période non courue ;
- soit vous proposer un nouveau montant de prime.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

48.3.2. Si le risque est diminué

nous vous proposons une diminution de la prime. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de prime pour la période non courue.

48.4. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ou d'omission ?

Les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription (article 47.4) vous sont applicables.

Article 49. La clause de réduction - majoration (bonus - malus)

(Article A.121-1 du Code des Assurances, modifié par arrêté du 22-11-91).

49.1. Quels sont les contrats concernés ?

Les dispositions ci-après vous concernent si vous assurez :

- une automobile : véhicule 4 roues ou plus, désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger) ;
- un poids lourds : véhicule à 4 roues ou plus d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (camion, tracteur routier) ;
- une motocyclette dont la cylindrée dépasse 50 cm³ ;
- un quadricycle à moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³ à l'exception des véhicules agricoles ;
- un camping-car : véhicule automobile construit ou transformé en vue de la pratique du caravanning.

49.2. Comment est calculée votre prime ?

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, votre prime est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie à l'article 49.3, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 49.4 et suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

49.3. La prime de référence

49.3.1. La prime de référence est établie par nos soins pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles que vous présentez et figurant au tarif que nous avons communiqué au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

49.3.2. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie au paragraphe précédent pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

49.4. La réduction

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

49.5. La majoration

49.5.1. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tourées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

49.5.2. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

49.5.3. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 49.5.1 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 49.4.

49.6. La rectification du coefficient

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

49.7. La période de référence

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

49.8. Transfert du coefficient

49.8.1. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

49.8.2. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 49.9.1 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

49.9. Le relevé d'informations

49.9.1. Nous vous délivrons un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à votre demande ou lors de la résiliation du contrat.

Le relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

49.9.2. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

49.10. L'avis d'échéance

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime qui vous est remise :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

Article 50. Le paiement des primes

Vous devez nous régler les primes aux dates convenues.

50.1. Le montant des primes

Le montant de la prime vous est précisé, soit aux Conditions Particulières à la souscription, soit sur les avis d'échéance.

Si nous augmentons la prime de référence, la nouvelle prime devient exigible à compter de l'échéance principale, sauf si vous résiliez le contrat. Vous pouvez, en effet, demander la résiliation de votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de l'augmentation, si elle résulte de raisons techniques et en dehors de la variation normale du coefficient de réduction-majoration. La résiliation prend effet un mois après votre demande. Nous avons droit, dans ce cas, à la partie de prime, calculée sur la base de la prime précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

50.2. La date de paiement des primes

La prime, à l'échéance principale, ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné, est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

50.3. Que se passe-t-il en cas de non-paiement des primes ? (Article L.113-3 du Code)

En cas de non-paiement dans les délais, nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu.

Les effets de cette lettre sont les suivants

- La prime annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné.
- En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues.
- Après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure) votre contrat est automatiquement résilié, si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.
- Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la prime impayée en exécution du contrat.
- Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.
- Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Les sommes non payées à bonne date porteront intérêt au taux légal à compter de la date de mise en demeure de payer restée infructueuse.

Les dispositions particulières en cas de paiement mensuel

- Si vous réglez, dans les délais, la totalité de la somme réclamée par la lettre de mise en demeure, vous pourrez à nouveau bénéficier du paiement mensuel à compter de l'échéance principale suivante.
- Si, avec notre accord, vous ne réglez que la ou les mensualités en retard, vous pouvez continuer à bénéficier du paiement mensuel des échéances à venir.

Nous demandons, dans ce cas, un complément unique et forfaitaire de 15 € TTC au titre des frais pour rejet de prime.

- Si vous ne réglez pas les primes dans les délais prévus, votre contrat est résilié, conformément au Code.

Nous sommes en droit de poursuivre le recouvrement de notre créance.

Article 51. La suspension temporaire des garanties

51.1. Les modalités pratiques

Si vous désirez suspendre temporairement les garanties de votre contrat, vous devez :

- nous en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance en état de validité ;
- nous adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

51.2. Le sort de la prime

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir article 52.2), la portion de prime couvrant la période où les garanties sont suspendues vous est restituée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

Dans les autres cas (suspension pour convenance personnelle), nous avons le droit, à titre d'indemnité, de conserver ou d'exiger un montant équivalent à trois mois de primes avec comme limite la date de la prochaine échéance annuelle.

51.3. La suspension de la garantie Responsabilité Civile suite à vol

Si votre véhicule est volé, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

Article 52. La résiliation du contrat

52.1. A l'échéance annuelle

L'article L.113-12 du Code stipule qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat en envoyant à l'assureur une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. L'assureur a également cette faculté.

Nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à 1 mois pour résilier votre contrat à l'expiration de la première année d'assurance.

Après la première année d'assurance, nous vous offrons la possibilité de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.

52.2. En dehors de l'échéance annuelle

Le tableau ci-dessous reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code.

QUAND le contrat peut-il être résilié ?		Par QUI ?	Articles du Code
52.2.1	Si vous changez : - de domicile ; - de situation ou régime matrimonial ; - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS OU NOUS	L.113-16
52.2.2	En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours.		L.121-11
52.2.3	Si le véhicule assuré est volé (article 51.3).		
52.2.4	En cas d'aggravation du risque (article 48.3.1).	NOUS	L.113-4
52.2.5	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.		L.113-9
52.2.6	En cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le préavis est de 1 mois.		R.113-10 A.211-1-2
52.2.7	En cas de non-paiement des cotisations (article 50.3).		L.113-3
52.2.8	Si nous résilions un autre contrat selon l'article 52.2.6 ci-dessus. Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.		R.113-10
52.2.9	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (article 48.3.2).		L.113-4
52.2.10	Si nous augmentons la cotisation de référence (article 50.1).	VOUS	
52.2.11	Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle, dans les conditions prévues à l'article L113-15-1 du Code.		L.113-15-1
52.2.12	En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HERITIER OU NOUS	L.121-10
52.2.13	En cas de réquisition du bien assuré.	DE PLEIN DROIT	L.160-6
52.2.14	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.		L.326-12
52.2.15	Si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti.		L.121-9
52.2.16	En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié selon l'article 52.2.2.		L.121-11

52.3. Le sort de la prime

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la portion de prime entre la date d'effet de la résiliation et la prochaine échéance vous est restituée si elle a été payée d'avance, à condition que les modalités de résiliation aient été respectées et sous réserve que vous nous retourniez la carte verte et le certificat d'assurance.

Si la portion de prime précédant la résiliation n'a pas été payée, elle nous reste due.

Exception, en cas de résiliation pour non-paiement des primes

Cette portion de prime, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L.113-3 du Code).

52.4. Les modalités de résiliation

• Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre recommandée, adressée à notre Société ; pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit directement à notre siège ou auprès de notre mandataire, contre récépissé ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par courrier électronique (Internet).

• Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande :

- la carte verte et le certificat d'assurance en retour ;
- un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

52.5. La résiliation des garanties dommages

Conformément à l'article R.113-10 du Code, nous nous réservons le droit de résilier, après sinistre, tout ou partie des garanties non obligatoires.

La suppression effective de ces garanties intervient à l'expiration d'un délai d'un mois après que notre décision vous ait été notifiée, par lettre recommandée, et la portion de prime y afférente vous ait été restituée.

Vous avez alors la faculté de résilier le contrat dans sa totalité selon l'article 52.2.8.

Article 53. La prescription (Articles L.114-1 et 2 du Code)

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

Dans le cadre de la garantie Dommages Corporels du Conducteur, le délai est porté à 10 ans pour les ayants droit du conducteur décédé suite à un accident.

Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement ;
- une citation ou assignation en justice ;
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une prime, par vous pour le règlement d'une indemnité), commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- la reconnaissance de dette.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article 54. Informatique et liberté (Loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en oeuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile :

A.G.I.R.A.
1 rue Jules Lefebvre
75431 PARIS CEDEX 09

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante :
63 Chemin A. Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

Article 55. Le cumul d'assurances (Article L.121-4 du Code)

Si le risque assuré par le présent contrat est ou venait à être couvert par un ou plusieurs autres assureurs, il vous appartient de nous le signaler conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 56.4. En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Article 56. La déclaration de sinistre**56.1. Quand devez-vous déclarer le sinistre ?**

Vous êtes tenu de nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol ou de tentative de vol, la déclaration doit nous être faite dans les 2 jours ouvrés et vous devez aviser immédiatement les autorités de Police ou de Gendarmerie.

56.2. Comment déclarer le sinistre ?

Nous vous conseillons de faire votre déclaration par téléphone, en appelant notre service CONSTATEL. Votre interlocuteur ouvrira le dossier en direct et vous proposera, s'il y a lieu, une date de rendez-vous avec un expert et un réparateur.

Vous êtes néanmoins tenu de nous transmettre votre déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Vous pouvez également faire votre déclaration par courrier, en nous précisant le lieu où votre véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. Nous vous en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

56.3. Quels documents devez-vous nous transmettre ?

Il vous appartient, dans tous les cas, de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre.

Nous vous demandons de nous transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences et, en cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; nous vous conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à vos préposés, concernant tout sinistre garanti.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de nous aviser immédiatement en cas de découverte du véhicule, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier.

56.4. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

En cas de non-respect des obligations des articles ci-dessus et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement. Une déchéance sur l'ensemble des garanties s'applique si à l'occasion d'un sinistre, l'assuré :

- fait de fausses déclarations sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ;
- prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits ;
- dissimule ou fait disparaître tout ou partie des objets assurés ;
- ne déclare pas d'autres assurances pour le même risque ;
- utilise des documents ou justificatifs inexacts ou use de moyens frauduleux.

Article 57. La fixation des dommages - L'expertise

- Les dommages au véhicule sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise. L'expertise est obligatoire dès que le montant des dommages excède 1 % de la valeur d'origine du véhicule.

Nous retenons un pourcentage de vétusté sur les pièces soumises à usure telles que batterie, pneumatiques, autoradio, etc.

- En cas d'incapacité permanente, les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin-expert.

Désaccords et litiges : procédure à suivre

Cette procédure s'impose à vous pour ce qui est des dommages matériels au véhicule et des dommages corporels subis par son conducteur lors d'un accident dans le cadre de la garantie décrite à l'article 9.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert tant en ce qui concerne l'origine des dommages que leur évaluation, une tierce expertise contradictoire est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert pour arbitrage. Ils opèrent, tous trois, en commun et à la majorité des voix.

Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et, au plus tôt, quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé. Les honoraires du troisième expert sont partagés, par moitié, entre vous et nous.

Article 58. Le règlement

58.1. Le bénéficiaire du règlement

Le paiement est effectué entre vos mains, ou entre les mains du réparateur lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place. Si vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Véhicule en crédit bail

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à accident ou incendie ou est volé, nous versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

58.2. Les modalités de règlement

Notre règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que nous soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

58.3. La subrogation (Article L.121-12 du Code)

Nous faisons valoir vos droits et exerçons le recours, à votre place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée suite à un sinistre.

La convention d'assistance

SOMMAIRE

■ La Convention d'Assistance	44
Avec le concours de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE	
I. DÉFINITIONS ET VALIDITÉ	44
II. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES (avec ou sans véhicule)	45
Art. 1 - Les bénéficiaires sont malades ou blessés	45
Art. 2 - En cas de décès	47
Art. 3 - Les autres assistances aux personnes	47
Art. 4 - Les conditions applicables aux interventions liées à l'assistance aux personnes	47
Art. 5 - L'assistance juridique à l'étranger.....	47
III. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE ET À SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES	48
Art. 6 - Le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un incendie	48
Art. 7 - Le véhicule a été volé	49
Art. 8 - Les autres interventions prévues en cas d'immobilisation du véhicule	51
Art. 9 - Les extensions de l'Assistance Plus	52
Art. 10 - Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire	52
Art. 11 - Les autres assistances à l'étranger	53
Art. 12 - Les conditions applicables aux interventions liées à l'usage d'un véhicule	53
Art. 13 - Les exclusions applicables à l'assistance au véhicule	53
IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
Art. 14 - Les engagements financiers de l'Assisteur	54
Art. 15 - Les exclusions	54
Art. 16 - La subrogation	54
Art. 17 - La prescription	54
V. LA DEMANDE D'ASSISTANCE	54
Art. 18 - Comment contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?.....	54
Art. 19 - Où adresser vos correspondances ?	55
Art. 20 - Les obligations du bénéficiaire en cas d'assistance	55

La Convention d'Assistance

I. DÉFINITIONS ET VALIDITÉ

Pour l'application de la présente Convention d'Assistance, on entend par :

◆ L'ABANDON

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

◆ LES ACCESSOIRES

Pièces d'enjolivement ou d'équipement, notamment les enjoliveurs, phares antibrouillard et longue-portée, kits de carrosserie, appareils de diffusion sonore (autoradio, radiotéléphone, CB...).

◆ L'ACCIDENT

Pour les personnes

- Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- Les intoxications alimentaires sont assimilées à des accidents.

Pour les véhicules

- Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.
- Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

◆ L'ASSISTEUR

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, 2 rue Fragonard 75857 PARIS Cedex 17, à qui a été confiée la gestion des prestations assistance. Dans le cadre de l'Assistance Tracking, le terme "l'Assisteur" désigne MONDIAL ASSISTANCE FRANCE et ses prestataires de services.

L'Assureur se réserve toutefois la possibilité de substituer à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE tout autre organisme de même nature, susceptible de répondre, dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente convention.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire a la faculté de résilier cette convention pour la prochaine échéance contractuelle mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

◆ LES BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes :

- toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, résidant en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance automobile auprès de notre Société et ayant souscrit l'option "Assistance" ;
- son conjoint, concubin ou pacsé ;
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit ;
- leurs descendants fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels) ;
- toutes personnes domiciliées en France métropolitaine (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré, ou sur celui-ci lorsqu'il s'agit d'un 2 roues, pour toute panne et tout accident lié à l'usage du véhicule, dans la limite du nombre de places prévu sur la carte grise.

Pour les véhicules :

- les 2 roues de plus de 50 cm³ ;
- le véhicule de tourisme ou véhicule utilitaire y compris les taxis, ambulances, VSL et corbillards :
 - d'un poids total en charge inférieur à 3 500 kg,
 - immatriculé en France métropolitaine,
 - non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises ;
- les taxis, ambulances, VSL et corbillards ne bénéficient :
 - ni de la prestation "Véhicule de remplacement" quel que soit l'événement (panne, accident, vol, tentative de vol),
 - ni des prestations liées aux passagers transportés,
 - ni des prestations liées au contenu de chaque type de véhicule cité ;
- la caravane et/ou la remorque tractée et garantie par le contrat d'assurance.

◆ LE DOMICILE

Le domicile principal du bénéficiaire en France métropolitaine.

◆ L'ÉPAVE

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

◆ LES FRANCHISES KILOMÉTRIQUES

Si une franchise kilométrique est prévue aux Conditions Particulières, cela signifie que l'intervention a lieu uniquement si l'incident survient dans un rayon au-delà de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire. Aucune franchise kilométrique n'est prévue si le véhicule ou les bénéficiaires se trouvent à l'étranger.

Les franchises sont applicables selon le tableau suivant.

		Assistance	Assistance 50	Assistance 0	Assistance Plus	Assistance PI
Assistance aux personnes		Franchise 50 km en France				
Assistance au véhicule	Panne	Franchise 50 km en France		Franchise 0 km		
	Crevaillon et erreur de carburant					
	Autres interventions prévues en cas d'immobilisation du véhicule					
	Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire	Franchise 0 km				
	Accident, incendie et vol					
	Les autres assistances à l'étranger					

◆ **LA MALADIE**

Maladie : altération de l'état de santé médicalement constatée.
 Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

◆ **LE PAYS DE RESIDENCE**

France métropolitaine.

◆ **LA PANNE**

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien ou une défaillance mécanique connue au moment du départ.

◆ **LE RAPATRIEMENT DU VEHICULE**

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche par transport routier ou/et maritime.

◆ **LE TRANSPORT**

Trajet déterminé par Mondial Assistance France soit en :

- train 1^{ère} classe ou,
- avion classe économique ou,
- véhicule de location (dans le pays de résidence uniquement).

◆ **LA VALIDITÉ DANS LE TEMPS**

Les prestations, si elles sont souscrites, sont valables pendant une année, à partir de la date d'effet du contrat d'assurance Automobile, dont elles suivent le sort dans tous ses effets (suspension, résiliation...). **La durée de couverture à l'étranger est de 90 jours consécutifs maximum.**

◆ **LA VALIDITÉ TERRITORIALE**

Les assistances sont accordées :

- pour les personnes : en France métropolitaine et dans le monde entier ;
- pour les véhicules : en France métropolitaine, en Europe et dans les pays riverains du bassin méditerranéen (y compris les Canaries), **à l'exclusion des pays dont les lettres distinctives sont rayées sur la carte verte.**

◆ **LE VOL ET TENTATIVE DE VOL**

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

II. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES (avec ou sans véhicule)

Article 1. Les bénéficiaires sont malades ou blessés

1.1. Le transport sanitaire en France métropolitaine, ou le rapatriement de l'étranger

Si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie, l'Assisteur prend en charge son transport par le plus approprié des moyens suivants, selon la gravité du cas et sous surveillance médicale si nécessaire :

- avion sanitaire spécial ;
- avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance ;

jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile en France métropolitaine.

Pour les pays autres qu'européens ou riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, l'Assisteur prend en charge le transport jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile et lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, l'Assisteur prend en charge le transport de cet hôpital au domicile.

L'Assisteur ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais :

- d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 153 € TTC, **frais de recherches exclus** sans que la franchise de 50 km ne soit prise en compte ;
- de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués des soins appropriés en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

1.2. L'accompagnement lors du transport sanitaire ou du rapatriement

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 1.1 et si son état le justifie, l'Assisteur prend en charge, après avis du médecin mandaté par l'Assisteur, le voyage d'une personne également bénéficiaire, se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

1.3. La présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

- Si le bénéficiaire est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur prend en charge le séjour à l'hôtel (article 14.3) d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet.

L'Assisteur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

- Si l'hospitalisation du bénéficiaire sur place doit dépasser sept jours et que personne ne reste à son chevet, l'Assisteur met à disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne qu'il désigne, un billet aller et retour (article 14.2), afin de se rendre auprès de lui, ceci uniquement au départ de France métropolitaine. Le séjour à l'hôtel (article 14.3) est également pris en charge.

1.4. La prolongation de séjour à l'hôtel, en France ou à l'étranger

- Si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel (article 14.3), ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet.
- Lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet et s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge son retour (article 14.2) et éventuellement celui de la personne qui est restée près de lui.

1.5. La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger

- Si de tels frais sont engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité du contrat, l'Assisteur les prend en charge, en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié.

La prise en charge est de 3 900 € TTC maximum par bénéficiaire, pour une maladie ou un accident.

- En cas d'hospitalisation onéreuse pour une maladie ou un accident, l'Assisteur peut faire l'avance du montant nécessaire au paiement de ces frais, dans la limite de 3 900 € TTC.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à effectuer toutes démarches nécessaires pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels ils sont affiliés et à reverser immédiatement toute somme perçue à ce titre à l'Assisteur.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
 - consécutifs à un accident ou une maladie survenue avant la souscription de la garantie,
 - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la souscription de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;

- les frais de soins dentaires supérieurs à 45 € TTC ;
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de cure thermique, de séjour en maison de repos et de rééducation.

1.6. L'envoi de médicaments

Si le bénéficiaire ne dispose plus, suite à un événement imprévisible, des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent, l'Assisteur prend toutes les mesures en son pouvoir pour en assurer la recherche et l'envoi.

Le coût de ces médicaments reste, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire.

1.7. L'aide au retour à la vie professionnelle des accidentés

Quand le bénéficiaire est âgé d'au moins 20 ans et que suite à un accident :

- il a un arrêt de travail de plus de 2 mois ;
 - et il n'est plus physiquement en mesure de reprendre définitivement, tout ou en partie, son activité professionnelle.
- Dès que le médecin le juge médicalement apte à reprendre une activité professionnelle, l'Assisteur lui propose de l'aider à :
- faire le point sur sa situation personnelle et professionnelle ;
 - ré-envisager une nouvelle vie professionnelle, si besoin est, en lui apportant l'accompagnement d'un psychologue de son réseau.

Cette prestation ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par l'Assisteur auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont relève le bénéficiaire.

En outre, la responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

Cette prestation est acquise au bénéficiaire dans les 24 mois suivant le premier jour d'arrêt de travail et il peut y accéder par un simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

L'intervention du psychologue est soumise à l'avis du médecin de l'Assisteur et est prise en charge dans la limite de 12 heures maximum pendant 3 mois.

Ne donnent pas lieu à prise en charge les situations suivantes :

- en cas de maladie chronique psychique lourde ou de maladie psychologique antérieurement avérée/constituée ou en cours de traitement, si celle-ci ne permet pas au médecin traitant de considérer le bénéficiaire comme psychologiquement apte à suivre la prestation ;
- en cas d'états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- en cas d'états résultant d'une tentative de suicide.

Article 2. En cas de décès

2.1. Le rapatriement ou le transport de corps

L'Assisteur assure le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine et prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

L'Assisteur prend également en charge le retour (article 14.2), jusqu'au lieu d'inhumation, des autres bénéficiaires se trouvant sur le lieu du décès, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans les cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur le lieu du décès, il sera mis à disposition d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, un billet de transport (article 14.2), pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation.

Le séjour à l'hôtel de cette personne (article 14.3) est également pris en charge.

2.2. Le retour prématuré pour permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques d'un proche

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint, concubin ou pacsé, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge les billets de transport (article 14.2)

- pour rejoindre, depuis le lieu du séjour, son domicile ou le lieu d'inhumation en France métropolitaine ;
- et pour revenir à son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres personnes bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

Article 3. Les autres assistances aux personnes

3.1. Le retour des enfants de moins de 15 ans

Le retour jusqu'au domicile du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille est garanti si, à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées aux articles 1 et 2, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place.

3.2. Le rapatriement ou le transport des autres bénéficiaires

Si la prestation d'une des assistances énoncées aux articles 1 et 2 empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens initialement prévus, l'Assisteur prend en charge leur retour (article 14.2).

Les cas cités à l'article 4.2 ne sont toutefois pas couverts.

Article 4. Les conditions applicables aux interventions liées à l'assistance aux personnes

4.1. La décision d'assistance

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin mandaté par l'Assisteur, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire.

4.2. Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge

- les états de grossesse, sauf complication imprévisible et, dans tous les cas, à partir de la 36^{ème} semaine de grossesse ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées ;
- les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ ;
- les maladies mentales ;
- les conséquences de tentative de suicide ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- et les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où séjourne le bénéficiaire ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

Article 5. L'assistance juridique à l'étranger

5.1. Le paiement d'honoraires

La garantie intervient à concurrence de 800 € TTC pour les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, si le bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

5.2. L'avance de la caution pénale

Si le bénéficiaire est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale suite à une infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de 6 000 € TTC.

Il s'engage à restituer à l'Assisteur cette avance dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

III. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE ET À SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES

Article 6. Le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un incendie

6.1. Le remorquage en France métropolitaine et à l'étranger

L'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si le dépannage sur place n'a pu être effectué, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais, y compris ceux de levage et grutage, sont pris en charge jusqu'à un maximum de 153 € TTC.

Si l'intervention est effectuée de nuit, le week-end, un jour férié ou sur autoroute, ces frais sont pris en charge jusqu'à un maximum de 250 € TTC.

6.2. L'envoi des pièces détachées en France métropolitaine et à l'étranger en cas d'accident ou de panne

La garantie intervient pour :

- l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule du bénéficiaire. L'Assisteur fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces que le bénéficiaire s'engage à rembourser dès présentation de la facture par l'Assisteur. Toutefois, lorsque la commande enregistrée dépasse 800 € TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces. La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine ;
- la prise en charge des frais de transport du bénéficiaire dans la limite du prix du billet aller-retour en train de 1^{ère} classe si, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche de son lieu de séjour et qu'il s'y rend pour les retirer.

Les droits de douane éventuels restent à sa charge.

6.3. Le véhicule de remplacement

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, dans les conditions de l'article 12.3 de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre dans la même agence dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour des durées variant selon la nature de l'intervention (Panne, Accident, Incendie, Vol) et selon l'Assistance mise en jeu, sans pouvoir excéder 30 jours (Cf. Tableau ci-dessous).

	Assistance	Assistance 50	Assistance 0	Assistance Plus	Assistance PI	Assistance Tracking
Vol	3 jours ⁽¹⁾			3 jours ^{(1) (2)}	3 jours ⁽¹⁾	30 jours ⁽¹⁾
Accident-incendie	8 jours ⁽¹⁾			8 jours ^{(1) (2)}	8 jours ⁽¹⁾	
Panne				3 jours ⁽¹⁾		

(1) Toutes ces durées sont des maximums et correspondent à des jours consécutifs.

(2) portés à 30 jours consécutifs maximum si la garantie Valeur à Neuf est mise en œuvre.

La prestation est accordée lorsque l'immobilisation du véhicule survient en France métropolitaine ou à l'étranger aux conditions suivantes :

- l'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalable (sauf événement sur autoroutes et voies concédées),
- le véhicule de remplacement doit être récupéré et rendu auprès de la même agence située en France métropolitaine. Les coordonnées de l'agence seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE France.

6.3.1. En cas d'accident ou d'incendie survenu en France métropolitaine

L'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, pendant un maximum de 8 jours.

La durée du prêt est fonction du temps de réparation, selon le barème du constructeur, nécessaire à la remise en état du véhicule, à partir de 4 heures minimum.

Temps de réparation	Durée du prêt
4 heures	2 jours
8 heures	3 jours
12 heures	4 jours
16 heures	5 jours
24 heures	6 jours
32 heures	7 jours
40 heures ou véhicule déclaré épave	8 jours

6.3.2. En cas de panne survenue en France métropolitaine

Dans le cadre de l'Assistance Plus et de l'option Panne Immobilisante, l'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité, pour la durée des réparations, dans la limite de 3 jours maximum et à condition que les travaux de réparation consécutifs à la panne nécessitent plus de 3 heures de main-d'œuvre ou plus de 24 heures d'immobilisation.

6.4. Le séjour à l'hôtel ou le transport des bénéficiaires en France métropolitaine ou à l'étranger

- Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 2 heures et si le véhicule n'est pas réparable dans la journée, l'Assisteur prend en charge le séjour du bénéficiaire à l'hôtel pour attendre la réparation (article 14.3).
 - Si le temps de réparation prévu par le constructeur est :
 - supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures en France ;
 - supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours à l'étranger ;
- l'Assisteur met à la disposition des personnes se déplaçant avec le véhicule :
- des billets de transport (article 14.2),
 - ou encore, en France uniquement, un véhicule de location à concurrence de 350 € TTC ;
- pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.
- Si les réparations durent moins que les 2 heures stipulées ci-dessus mais ne peuvent pas se faire le jour même et que, de ce fait, le véhicule doit être immobilisé la nuit (à partir de 18 heures) ou le week-end, l'Assisteur prend en charge une nuit d'hôtel (article 14.3).

6.5. Le retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 4 heures ou si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 48 heures et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, l'Assisteur :

- fournit au conducteur désigné par le bénéficiaire, un billet de transport (article 14.2) pour se rendre de chez lui jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé ;
- ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire.

6.6. Le rapatriement du véhicule accidenté ou en panne ou réparé sur place, à l'étranger

Si le temps de réparation prévu par le constructeur est supérieur à 8 heures et si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours, l'Assisteur prend en charge, y compris pour une caravane ou une remorque de plus de 350 kg, son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou du siège social de l'entreprise, ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche.

6.7. L'extension de garantie à l'assistance à la caravane ou la remorque de plus de 350 kg

La caravane et/ou la remorque d'un PTAC supérieur à 350 kg garantie(s) par le contrat d'assurance automobile, à l'**exception des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures, des motos ou des animaux** bénéficie(nt) des assistances suivantes.

- Remorquage (dans les conditions de l'article 6.1).
- Envoi de pièces détachées (voir article 6.2).
- Retour en France métropolitaine après réparations sur place : l'Assisteur participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire devra engager pour aller chercher la caravane ou la remorque de plus de 350 kg avec son véhicule dans la limite du prix d'un billet de transport (article 14.2). La garantie s'exerce du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu de réparation.
- Rapatriement avant réparations sur place, à l'étranger (voir article 6.6).
- Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur :
 - si le véhicule tracteur est inutilisable à la suite d'une panne, d'un accident ou est volé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé et réservé à cet effet le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire ;
 - si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes, l'Assisteur organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque du lieu d'événement jusqu'à son domicile en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage qui en soit proche.

Lorsque l'Assisteur assiste et ramène le véhicule tracteur, il assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

- Si la caravane assurée est devenue inhabitable suite à un accident ou est immobilisée en atelier pour un temps de réparation supérieur à 2 heures selon le barème constructeur, votre séjour à l'hôtel (article 14.3) sera pris en charge.

Article 7. Le véhicule a été volé

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le bénéficiaire en soit toujours le propriétaire au moment de la demande d'assistance.

7.1. Le transport du bénéficiaire en cas de vol du véhicule à moteur seulement

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol (dans l'heure suivant le vol en cas de souscription de l'option Assistance Tracking), en France métropolitaine comme à l'étranger, l'Assisteur met à disposition et prend en charge pour les bénéficiaires, les billets de transport (article 14.2) leur permettant de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais qu'il aurait engagés pour les ramener à domicile.

En France métropolitaine seulement, l'Assisteur peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location à concurrence de 350 € TTC.

7.2. Le retour ou le rapatriement du véhicule retrouvé

- Si le véhicule est retrouvé, en France métropolitaine ou à l'étranger, l'Assisteur organise, en premier lieu, et prend en charge son remorquage ou son transport dans les conditions de l'article 6.1 afin de le mettre dans un garage.
- Pour rechercher le véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, l'Assisteur :
 - fournit au conducteur désigné par le bénéficiaire un billet de transport (article 14.2) pour se rendre de son domicile ou du siège social de l'entreprise jusqu'au lieu où se trouve le véhicule ;
 - ou envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu'au domicile ou siège social du souscripteur du bénéficiaire, ou jusqu'à un garage qui en soit proche ;
 - ou participe aux frais de déplacement pour aller chercher la caravane ou remorque avec le véhicule, depuis le domicile du bénéficiaire, dans la limite du prix d'un billet de transport (article 14.2).
- A l'étranger seulement, si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, la garantie couvre :
 - soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile ou du siège social de l'entreprise, à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ;
 - soit son retour après réparations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

7.3. Le véhicule de remplacement en cas de vol du véhicule seulement en France métropolitaine

Il s'agit d'un véhicule de location, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, dans les conditions de l'article 12.3 de la présente Convention. Il est à prendre et à rendre dans la même agence dont les coordonnées seront indiquées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour le bénéficiaire du contrat ou le conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

L'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire :

- un véhicule de remplacement de catégorie B, en kilométrage illimité et pendant 3 jours maximum ;
- un véhicule de catégorie B ou C dans la limite de 30 jours consécutifs si l'option Assistance Tracking est souscrite et si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 4 heures suivant la déclaration du vol. Le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué par les forces de l'ordre à son propriétaire et au plus tard, dans les 24 heures suivant sa mise à disposition.

La franchise de 50 km n'est pas applicable à cette garantie véhicule de remplacement.

7.4. L'Assistance Tracking

L'option Assistance Tracking a pour objet la détection de véhicules volés, rassemblant l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre en coopération avec les forces de l'ordre pour localiser le véhicule de l'assuré, après déclaration de vol auprès des services compétents de l'Etat et information portée à la connaissance de l'Assisteur.

L'Assisteur est à la disposition du bénéficiaire pour l'informer dans le cadre des obligations ou démarches rendues nécessaires par le vol du véhicule : obligations administratives auprès de sa compagnie d'assurance et des forces de l'ordre.

Si le véhicule est équipé du système après vol et que l'option Assistance Tracking est expressément souscrite aux Conditions Particulières, les garanties supplémentaires suivantes sont acquises dans les conditions décrites ci-après.

7.4.1. Les conditions de l'option

Le service que l'Assisteur offre suppose que soit installé à bord du véhicule, objet de l'option, un marqueur électronique aux fins de permettre sa détection à distance. Ce marqueur est associé définitivement au véhicule dans lequel il est installé. Il ne pourra être réutilisé dans un autre véhicule, le code du marqueur étant lié de manière irréversible aux éléments d'identification du véhicule.

Aucune installation ne sera nécessaire si vous possédez un véhicule qui est déjà équipé d'un marqueur. L'Assisteur se réserve la possibilité de procéder à un test de bon fonctionnement de l'équipement au moment de la souscription de l'option. En cas d'échec du test, il se réserve le droit de suspendre le service et une intervention physique sur le marqueur pourra être facturée au bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas équipé, vous devez acquérir et faire installer ce marqueur dans un délai de 15 jours suivant la date de souscription de l'option. L'installation doit être réalisée par un installateur agréé par l'Assisteur.

7.4.2. Les obligations de l'assuré

L'assuré doit se conformer aux instructions suivantes : en cas de disparition de son véhicule, l'assuré doit au préalable déclarer le vol auprès des services de Police puis prévenir l'Assisteur en lui adressant, dans les délais les plus courts possibles, une copie du récépissé de dépôt de la plainte ou à défaut, la référence du procès-verbal de déclaration de vol, en précisant le service de Police ou l'unité de Gendarmerie ainsi que l'identité de l'enquêteur ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de vol.

L'assuré est averti par les forces de l'ordre que son véhicule est retrouvé et qu'il peut, sur instructions du procureur de la République, lui être restitué. Si fortuitement l'assuré retrouve lui-même son véhicule, il doit en avvertir au plus vite les services de Police afin que la procédure de désactivation du marqueur soit engagée. Ni l'Assisteur, ni les forces de l'ordre ne pourront être tenues responsables des préjudices de quelque nature que ce soit qui surviendraient à la suite du non-respect de ces procédures par l'assuré.

L'assuré ne peut exiger de l'Assisteur que lui soit indiqué l'emplacement où a été installé le marqueur sur son véhicule. Pendant la durée de l'abonnement, l'assuré ne doit en aucun cas intervenir techniquement, modifier ou transformer le marqueur et son installation. L'assuré doit avvertir l'Assisteur en cas d'accident ou de choc violent sur le véhicule afin qu'il

puisse s'assurer du bon état de fonctionnement de l'installation. Si une intervention est nécessaire, l'assuré permettra à l'Assisteur d'intervenir sur le véhicule, l'intervention étant à la charge de l'assuré.

Aux fins de s'assurer du parfait état de fonctionnement du marqueur du véhicule, l'assuré autorise l'Assisteur à procéder à des contrôles du marqueur par voie radioélectrique et si nécessaire à intervenir sur le véhicule. L'Assisteur se réserve le droit de remplacer ou de modifier le marqueur. Il informera l'assuré d'un dysfonctionnement nécessitant une intervention, à sa charge, pendant la période contractuelle de garantie spécifiée dans le guide remis à l'assuré. En dehors de la période contractuelle de garantie, toute intervention sera à la charge de l'assuré selon les conditions tarifaires en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, l'assuré autorise l'Assisteur à enregistrer ses appels téléphoniques notamment en cas d'appel pour vol afin que lui, ou les services de Police, puissent faciliter la localisation du véhicule ou le secours aux personnes concernées et pour éliminer toute ambiguïté sur la nature de l'information communiquée par l'assuré.

L'assuré est informé et reconnaît savoir que l'article 441-1 du Code Pénal prévoit et réprime toute fausse déclaration par une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 45 738 €. En conséquence l'assuré ne doit pas utiliser ce service pour une autre finalité que le repérage et la récupération du véhicule après un vol, soupçonné de bonne foi et dûment déclaré.

7.4.3. La mise à disposition d'un taxi

Pour effectuer un déplacement urgent (se rendre au commissariat ou à la gendarmerie ou aller chercher les enfants à l'école, retourner à votre domicile, à votre travail...), l'Assisteur prend en charge la prestation dans la limite de 75 € TTC.

7.4.4. L'accompagnement psychologique

En cas de traumatisme psychologique, suite à vol du véhicule avec violence, un accompagnement est prévu par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire. Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin mandaté par l'Assisteur et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire est justifiable d'une intervention d'accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi du fait de l'événement couvert, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, notre prise en charge est limitée à 12 heures de consultation en cabinet. Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

7.4.5. Les obligations et les responsabilités de l'Assisteur et de ses prestataires de services

L'Assisteur met en place les moyens nécessaires à la bonne marche du service. Il prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de recherche et de localisation du véhicule, en cas de vol déclaré auprès des autorités de Police.

L'obligation de l'Assisteur ainsi que celle des prestataires de services est une obligation de moyens, aucune garantie n'est donnée quant à la récupération du véhicule. Ils ne peuvent être tenus responsables :

- de perturbations provisoires causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau ;
- de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation des conventions de coopération avec les services publics sur décision de l'autorité compétente ;
- du non-respect des obligations de maintien en état à votre charge.

Au cas où la responsabilité de l'Assisteur serait engagée et établie pour toute perte ou dommage subi par l'assuré du fait d'un retard ou manquement qui lui serait imputable dans le cadre du service objet des présentes, le montant des dommages et intérêts sera limité :

- au montant des réparations des dégâts subis par le véhicule ;
- à la valeur du véhicule à dire d'expert en cas de vol ou destruction totale ;
- et en tout état de cause, au montant de la franchise d'assurance restant à la charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'indemnisation de tous autres dommages indirects est exclue. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de l'Assisteur. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux, sans que cette indication soit limitative.

Le service que l'Assisteur propose au bénéficiaire dans le cadre des présentes repose sur une coopération avec la Gendarmerie nationale, la Police nationale, des Polices municipales et des sociétés privées régies par des conventions relatives à la mise en œuvre de notre système sur le territoire national.

Les forces de l'ordre ont pour mission de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles interviennent dans les limites de leurs impératifs opérationnels, fixés unilatéralement. Leur action ne constitue qu'une obligation de moyens mais en aucune façon une priorité quant aux délais d'intervention de ses personnels qui peuvent être engagés sur d'autres missions, ni une obligation de résultat.

Les conventions qui unissent l'Assisteur aux forces de l'ordre n'impliquent pas un transfert de responsabilité des clauses contractuelles liant l'opérateur à l'assuré.

Article 8. Les autres interventions prévues en cas d'immobilisation du véhicule

8.1. La crevaillon

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur pour changer la roue crevée dans les conditions de l'article 6.1.

Dans le cas de véhicules non équipés de roues de secours par le constructeur, l'intervention de l'Assisteur se limite au remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Dans le cas des véhicules équipés d'une roue de secours défectueuse ou manquante, notre intervention se limitera au déplacement du dépanneur.

Toute intervention supplémentaire (fourniture d'une bombe anti-crevaisson, frais de réparation du ou des pneus...) reste à la charge du bénéficiaire.

8.2. L'erreur de carburant

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur dans les conditions de l'article 6.1.

Les frais de réparation et de carburant proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

8.3. La perte, le vol ou l'enfermement dans le véhicule des clés ou des cartes de démarrage

En France ou à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge :

• soit l'ouverture du véhicule sur place

si les clés se trouvent à l'intérieur du véhicule fermé, sur demande expresse du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur, dans les conditions de l'article 6.1, pour faire procéder à l'ouverture du véhicule. Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire restent à sa charge ;

• soit la mise à disposition d'un taxi

dans la limite de 75 € TTC, pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule ;

• soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs

par un prestataire de l'Assisteur, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

Article 9. Les extensions de l'Assistance Plus

Dans le cadre de l'Assistance Plus, l'Assisteur met à la disposition de celui-ci les services ci-après qui ne sont accordés qu'en France métropolitaine :

9.1. Prévention routière – Retour au domicile en taxi

Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route ou qu'il estime ne pas être en état de conduire le véhicule assuré en toute sécurité, l'Assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son lieu de villégiature.

L'Assisteur prend en charge la course dans la limite de 70 € TTC.

Cette prestation est acquise une fois par an et par bénéficiaire.

9.2. Mise à la fourrière du véhicule bénéficiaire – Recherche du véhicule

Lorsque le bénéficiaire ne retrouve plus le véhicule assuré à l'endroit où il était stationné, l'Assisteur effectue, à sa demande, des recherches pour vérifier si le véhicule a été emmené dans une fourrière sur demande des autorités.

• Si le véhicule est effectivement localisé dans une fourrière, l'Assisteur en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers la fourrière, ou vers son domicile si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans l'immédiat.

• Si le véhicule ne peut être localisé, l'Assisteur en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers son domicile.

Dans les deux cas ci-dessus, l'Assisteur prend en charge la course dans la limite de 70 € TTC.

9.3. Retrait de permis

L'Assisteur organise et prend en charge :

• le retour à domicile du bénéficiaire sanctionné par le retrait immédiat de son permis de conduire suite à une infraction commise en conduisant le véhicule assuré.

• Les frais occasionnés par l'entreposage sécurisé du véhicule immobilisé sur place chez un professionnel de l'automobile.

La prise en charge est effectuée à concurrence de 240 € TTC pour l'ensemble des prestations et ne peut être accordée qu'une fois par an et par bénéficiaire, exclusivement pour les infractions commises sur le territoire français.

9.4. L'un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières utilise un moyen de transport alternatif.

Dans le cadre d'un contrat AUTO CO2, en cas d'incident perturbant le trajet effectué par tout moyen de transport terrestre autre que le véhicule assuré, l'Assisteur organise et prend en charge la poursuite du trajet ou le retour à domicile en taxi dans la limite de 50 € TTC.

Cette prise en charge est limitée à une seule fois par année d'assurance, pour l'ensemble des conducteurs désignés.

L'Assisteur organise et prend en charge cette prestation sous réserve que l'état du bénéficiaire ne nécessite pas son transport en ambulance vers un centre de soins ou que l'impossibilité de poursuivre le déplacement ne soit le fait d'une grève des transports en commun.

Article 10. Le bénéficiaire est dans l'impossibilité de conduire :

10.1. Dans les cas suivants :

• maladies ou blessures le mettant dans l'incapacité de conduire, après accord de notre médecin,

• décès,

• rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire, et si personne ne peut conduire le véhicule à sa place, l'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire.

Si le véhicule n'est pas en bon état de marche ou présente une ou plusieurs anomalies (celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance) le mettant en infraction avec le Code de la Route français, l'Assisteur se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

10.2. En cas d'agression ou de "car-jacking" entraînant le vol des clefs et des papiers

L'Assisteur organise et met tout en œuvre pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage.

La prestation restera à la charge du bénéficiaire et lui sera facturée après son retour au domicile sauf s'il a souscrit l'option Assistance Tracking.

Article 11. Les autres assistances à l'étranger

11.1. Les frais de gardiennage

Lorsque l'Assisteur assure le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge, à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

11.2. L'abandon de véhicule

Dans le cas où cela est nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant de sortir l'épave du pays où elle se trouve, si elle ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception par l'Assisteur des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

Article 12. Les conditions applicables aux interventions liées à l'usage d'un véhicule

12.1. La Responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

12.2. Si l'Assisteur organise un rapatriement du véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel ou, en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

12.3. La location d'un véhicule organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en :

- Dommages Tous Accidents, Vandalisme et Bris de Glaces, sans franchise ;
- Vol, tentative de vol, si le bénéficiaire a contracté la garantie auprès du loueur, avec application de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles (dommages corporels du conducteur...) et l'incendie du véhicule sont exclus, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburants et l'éventuel rachat de franchise sont à la charge du bénéficiaire.

12.4. Lorsqu'il est prévu que l'Assisteur organise le retour du bénéficiaire et si celui-ci ne peut se faire le jour même, il peut prendre en charge une nuit d'hôtel, dans la limite de 60 € TTC par bénéficiaire.

12.5. En aucun cas l'Assisteur ne prend en charge les frais de fourniture de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant et de nourriture.

12.6. Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur d'épave et dans la mesure où la garantie intervient au titre du véhicule tracteur.

Article 13. Les exclusions applicables à l'assistance au véhicule

- **Les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules loués sans chauffeur, les véhicules utilisés, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, les engins de chantier et les cyclomoteurs.**
- **L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.**
- **Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.**
- **Les conséquences de l'absence de carburant.**
- **La participation à un sport de compétition ou à un rallye.**
- **Les dommages causés intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.**
- **Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**
- **Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.**
- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique.**
- **Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempête ou ouragan.**
- **Les véhicules embourbés.**

IV. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Les engagements financiers de l'Assisteur

14.1. Si le bénéficiaire organise lui-même l'assistance

L'organisation, par le bénéficiaire ou son entourage, de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, et qu'il a communiqué, par télégramme, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser le service.

14.2. Le rapatriement ou le transport

Lorsqu'un rapatriement de l'étranger ou un transport en France métropolitaine est pris en charge, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire des billets de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste.

Il peut toutefois être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque les frais de retour du bénéficiaire sont pris en charge au titre de la garantie Assistance, il est demandé au bénéficiaire d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu, dans un délai maximum de trois mois suivant la date du retour, à l'Assisteur.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge. Lorsque l'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

14.3. Le séjour à l'hôtel

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, à l'exclusion de tous autres frais, à concurrence de 60 € TTC par nuit et par personne et dans la limite des plafonds TTC ci-dessous :

- 300 € par bénéficiaire, en cas d'assistance aux personnes, ou de souscription de l'option Assistance Tracking ;
- 120 € par bénéficiaire, en cas d'assistance au véhicule ;
- 130 € par bénéficiaire en cas d'assistance, à l'étranger, à une caravane ou un camping-car rendu inhabitable suite à un accident.

Article 15. Les exclusions

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Il ne pourra, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Il ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

Article 16. La subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de ce contrat.

Article 17. La prescription

Toute action découlant de la garantie MONDIAL ASSISTANCE est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

V. LA DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée préalablement et directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, par tous les moyens (téléphone, fax, télégramme ou envois postaux) et suivant les modalités précisées ci-après.

**DANS TOUS LES CAS,
TÉLÉPHONÉZ À MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
AU 02 43 80 20 80**

Article 18. Comment contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

Pour toute intervention sur "les lieux", le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit respecter les procédures suivantes.

- 18.1.** Contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sans délai :
- soit par téléphone au 02 43 80 20 80 (PCV accepté). Une permanence est assurée 24 heures sur 24 ;
 - soit par fax au 02 43 80 25 51 ;
 - Soit par télégramme : MONDIALAS PARIS.

18.2. Fournir les renseignements suivants

- Le numéro du contrat d'assurance.
- Les nom et prénom, le lieu où devra avoir lieu l'intervention, si possible, le numéro de téléphone et le moment où le bénéficiaire pourra éventuellement être contacté.
- La nature des difficultés motivant l'appel.

18.3. Faire connaître par tout moyen

- En cas de blessure : les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé.

L'Assisteur peut ainsi se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le transport et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins, ou le patient avec leur accord.

- En cas d'immobilisation du véhicule : les nom, adresse et numéro de téléphone du garagiste ou du réparateur à qui le véhicule a été confié.

L'Assisteur pourra le contacter et juger immédiatement s'il faut organiser le retour des passagers, envoyer des pièces détachées, régler les frais de remorquage, rapatrier le véhicule.

Article 19. Où adresser vos correspondances ?

Les différents documents sont à transmettre à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
2 rue Fragonard
75807 PARIS CEDEX 17

sans omettre de préciser le numéro du contrat d'assurance et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

L'Assisteur ne pourra répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect des dispositions qui précèdent.

Article 20. Les obligations du bénéficiaire en cas d'assistance

Par le seul fait de réclamer le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir :

- soit concurremment à sa demande écrite ;
- soit dans les 5 jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;

tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes conventions.

Faute de respect des dispositions qui précèdent, l'Assisteur serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE
(Liste non exhaustive)

Assistance aux PERSONNES			
	art.	Prestations	Précisions/Limites
Bénéficiaires MALADES ou BLÉSSÉS	1.1	TRANSPORT SANITAIRE en France métropolitaine, ou le rapatriement de l'étranger si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie.	Evacuation sur piste de ski 153 € TTC maximum.
	1.2	ACCOMPAGNEMENT lors du transport sanitaire ou du rapatriement.	Prise en charge du voyage d'une personne bénéficiaire se trouvant sur place.
	1.3	Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé.	60 € TTC/nuît et par personne et dans la limite des plafonds TTC de l'article 14.3.
	1.4	Prolongation de SÉJOUR à l'HOTEL, en France ou à l'étranger.	60 € TTC/nuît et dans la limite des plafonds TTC de l'article 14.3
	1.5	FRAIS MÉDICAUX, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger ou avance en cas d'hospitalisation onéreuse à l'étranger.	3 900 € TTC maximum.
	1.6	ENVOI DE MÉDICAMENTS.	Médicaments à la charge du bénéficiaire.
En cas de DÉCÈS	2.1	RAPATRIEMENT ou transport de corps du lieu de décès au lieu d'inhumation.	Frais d'obsèques à la charge des familles.
	2.2	Retour prématuré pour permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques d'un proche.	Billets de transports (art. 14.2)

Assistance au VÉHICULE bénéficiaire			
	art.	Prestations	Précisions/Limites
Véhicule immobilisé à la suite d'une PANNE, d'un ACCIDENT ou d'un INCENDIE	6.1	REMORQUAGE en France métropolitaine et à l'étranger jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation.	153 € TTC (extension possible à 250 € TTC).
	6.3	VÉHICULE DE REMPLACEMENT.	Durée en fonction de l'Assistance souscrite (v. tableau) et dans la limite des disponibilités locales.
	6.7	EXTENSION de garantie à l'assistance à la CARAVANE ou la REMORQUE de plus de 350 kg.	Exclusion des remorques aménagées pour le transport des bateaux, voitures, motos ou animaux.
Véhicule VOLÉ	7.1	Transport du bénéficiaire en cas de vol du véhicule à moteur seulement.	Si véhicule non retrouvé dans les 48 h suivant la déclaration de vol.
	7.3	VÉHICULE DE REMPLACEMENT en cas de vol du véhicule seulement en France métropolitaine.	Véhicule de cat. B max. pendant 3 jours (B max. pendant 30 jours pour l'Assistance Tracking).
AUTRE	8.1 et 8.2	CREVAISON OU ERREUR DE CARBURANT.	Dépanneur 153 € TTC (extension possible à 250 € TTC).
	8.3	PERTE, VOL ou enfermement dans le véhicule des CLÉS ou des cartes de démarrage.	Idem ci-dessus ou taxi jusqu'à 75 € TTC ou récupération et expédition d'un double.

Les précisions apportées ici ne sont pas exhaustives et ne reprennent pas les exclusions contractuelles. Pour plus de détails, se reporter aux articles visés.

Conditions Générales

Assurance Auto

Conseils pratiques

Vous trouverez, ci-dessous, quelques conseils pratiques qui ne constituent nullement une liste exhaustive de toutes les précautions utiles et parfois nécessaires que vous pouvez prendre. Néanmoins, nous vous invitons à en prendre connaissance et à les suivre.

- **Pour lutter contre le vol**, lorsque vous quittez votre véhicule, il est nécessaire de :
 - vous assurer que tous les ouvrants sont bien fermés et que les dispositifs de protection sont bien enclenchés ;
 - de ne laisser visible aucun objet susceptible d'attirer la convoitise ;
 - de ne pas laisser le moteur en marche et de retirer les clés, même pour un arrêt d'un court instant ou lors d'un accrochage.
- **Lorsque vous partez en voyage**, vérifiez que le pays dans lequel vous vous rendez ne figure pas parmi les pays dont les lettres distinctives sont barrées sur votre carte verte. Nous restons à votre disposition en cas de besoin.
- **Lorsque vous prêtez votre véhicule** à un conducteur non désigné au contrat, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer (Cf. sous-chapitre VI des présentes Conditions Générales).
- **Attention à la consommation d'alcool** : 2 verres de vin suffisent à générer des troubles de la vision et à allonger vos temps de réaction.
- **La sécurité des enfants** : nous vous rappelons que les enfants doivent être installés dans des sièges munis de dispositifs de retenue adaptés à leur âge et à leur poids.
- **L'Assistance** : pour faire jouer vos garanties Assistance, il faut au préalable contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.